UNIVERSITÉ DE NANTES

ANNÉE 1973 N° 122

THÈSE

pour le

DIPLOME D'ÉTAT
DE DOCTEUR EN CHIRURGIE DENTAIRE

par

Jean JUIGNIER

Né le 5 juin 1907, à Fay-de-Bretagne (44)

Chirurgien-Dentiste

Diplômé de la Faculté de Médecine de Paris le 3 juillet 1930

Membre de l'Académie Dentaire

Présentée et soutenue publiquement le 12 Décembre 1973

Contribution à l'étude des responsabilités du praticien sur le plan disciplinaire

Le Conseil Régional de l'Ordre
Juridiction professionnelle de première instance

Président du Jury : **Monsieur le Professeur B. KEREBEL**

UNIVERSITÉ DE NANTES

ANNÉE 1973 N° 122

THÈSE

pour le

DIPLOME D'ÉTAT
DE DOCTEUR EN CHIRURGIE DENTAIRE

par

Jean JUIGNIER

Né le 5 juin 1907, à Fay-de-Bretagne (44)

Chirurgien-Dentiste

Diplômé de la Faculté de Médecine de Paris le 3 juillet 1930

Membre de l'Académie Dentaire

Présentée et soutenue publiquement le 12 Décembre 1973

Contribution à l'étude des responsabilités du praticien sur le plan disciplinaire

Le Conseil Régional de l'Ordre Juridiction professionnelle de première instance

MENTION TRÈS HONORABLE
AVEC FÉLICITATIONS DU JURY

Président du Jury : **Monsieur le Professeur B. KEREBEL**

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

UNIVERSITÉ DE NANTES

Président : M. le Professeur **J.-P. KERNEIS**
Vice-Président : M. le Professeur **J. PETRESCO**
Secrétaire Général : M. Auguste-René **LERAY**

U.E.R. D'ODONTOLOGIE

FACULTÉ DE CHIRURGIE DENTAIRE

Doyen : M. le Professeur **A. ROMIEUX**
Professeur 1er Grade : M. **Bertrand KEREBEL**

Professeurs 2me Grade :

DUCHATEAUX Claude
FAVE André
LEMOUNIER Jacques
LESAGE Jacques
PARIS René-Louis
ROMIEUX Adolphe
SANSON Jeanine
TANNIOU Jacques

Assistants :

ABJEAN José
BOULANGER Henri
CHOQUIN Yves
CLERGEAU Suzanne
DEPEYROT Jean-Claude
DUBOIS Tony
FERRE Jean-Claude
GANDET Jean
GORRICHON Jean-Louis
HAMEL Henri
HIRIGOYEN Michel
LE DIASCORN Henri
LE MARTRET Jean-B.
MAINETTI Jean-Luc
RIBAY Bernard
SOUCHAY Edgard

A la mémoire
de mes Chers Parents disparus
à qui je dois tant,

A tous les miens,

A tous ceux qui me sont chers,

A mon collaborateur

Jean-François THOMAS

Docteur en Sciences Odontologiques

Nous avons eu la très vive satisfaction d'apprécier ses hautes qualités morales et intellectuelles, ainsi que son dévouement et sa très grande conscience professionnelle.

A son épouse

Geneviève THOMAS

Chirurgien-Dentiste

dont nous admirons l'ardeur à poursuivre ses études.

A leur fils, mon petit filleul

Éric THOMAS

Je les prie de trouver ici l'expression de mon attachement et de ma profonde affection.

A tous mes amis.

Particulièrement à ceux dont nous avons eu le privilège d'être honoré de leur amitié, dont le dévouement sans limite a puissamment contribué à la Grandeur de notre Profession et dont les œuvres ont été la source de toute notre documentation.

Aurèle ROCHAIS

Officier de la Légion d'Honneur
Président de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes.

Jean JARDINE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Président de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires

Edmond WOIRLIER

Officier de la Légion d'Honneur
Président de la Caisse Autonome de Retraite
des Chirurgiens-Dentistes

Marc-André VIGNON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Président de l'Assurance Dentaire

Le Professeur Édouard RAND

Officier de la Légion d'Honneur
Président d'Honneur
de la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires

A notre Président de Jury,

Monsieur le Professeur B. KEREBEL

Chef de département de Parodontologie
à la Faculté de Chirurgie Dentaire de Nantes

Il nous fait l'honneur de présider notre Jury de thèse,

Qu'il trouve ici l'expression de toute notre profonde gratitude et de nos sentiments très reconnaissants.

A nos Juges,

A Monsieur le Professeur A. ROMIEUX

Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Doyen de la Faculté de Chirurgie Dentaire de Nantes

qui nous fait l'honneur d'accepter de juger ce travail.

Nous l'en remercions bien vivement et nous lui exprimons notre très grande reconnaissance.

A Monsieur le Docteur A. ROCHAIS

Chirurgien-Dentiste

Officier de la Légion d'Honneur

Président du Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes

En témoignage de notre respectueuse et sincère admiration.

Il est à l'origine de ce travail et nous a apporté une aide particulièrement précieuse.

Il nous a constamment fait bénéficier de ses conseils éclairés.

En acceptant d'être l'un de nos juges, il nous fait un grand honneur.

Qu'il soit assuré de toute notre gratitude, de notre profonde amitié et de nos sentiments très reconnaissants.

A notre Directeur de Thèse,
Membre de notre Jury

Monsieur Henri HAMEL

Docteur en Chirurgie Dentaire

Odontologiste assistant de la Faculté de Chirurgie Dentaire de Nantes,

La clarté et la précision de ses conseils et de ses directives, son grand dévouement à notre égard ont largement contribué à la réalisation de cette thèse.

Nous l'en remercions bien vivement et nous l'assurons de notre très grande reconnaissance et de toute notre très profonde estime.

Nous lui exprimons également notre gratitude pour avoir bien voulu accepter de juger cette thèse.

Par délibération en date du 6 décembre 1972, le Conseil de la Faculté de Chirurgie Dentaire de Nantes a arrêté que les opinions émises dans les dissertations qui lui seront présentées doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'elle n'entend leur donner aucune approbation, ni improbation.

P L A N

	Pages
I -- PRÉAMBULE	3
II -- HISTORIQUE	
— L'Ordre - Son origine - Sa création	5
III -- LES INFRACTIONS	11
IV -- LES JURIDICTIONS	15
V -- LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE	
1 -- Composition	19
2 -- Mission	
a) Sur le plan juridictionnel	21
b) Sur le plan administratif	22
3 -- Fonctionnement	24
4 -- Compétence - Répartition	24
5 -- Procédure	
a) La Saisine et la Forclusion	26
b) L'Instruction	28
c) La Récusation	29
d) Le Délai pour statuer	31
e) L'Audience	32
f) La Délibération	33
g) La Décision	34
h) Les Notifications	37
6 -- Les Sanctions	39
7 -- Les Frais	42
VI -- LES JUGEMENTS	47
VII -- LA JURISPRUDENCE	60
VIII -- LES VOIES DE RECOURS	
1 -- L'Appel	65
2 -- L'Opposition	65
3 -- La Révision	66
4 -- L'Interprétation	67
5 -- La Réhabilitation	67
6 -- L'Amnistie	68
IX -- LES STATISTIQUES	73
X -- LES CONCLUSIONS	85
XI -- BIBLIOGRAPHIE - RÉFÉRENCES	91

I

PRÉAMBULE

Depuis que le monde est monde, l'homme naît avec des qualités incomparables mais également avec des faiblesses et des défauts.

De ce que révèle l'antiquité la plus reculée, il ressort que l'homme, épris de justice, a toujours considéré, à un degré plus ou moins élevé, qu'il lui fallait vivre en « Société » et lutter contre ses mauvais instincts. Pour ce faire, il était indispensable que cette Société soit organisée, soit codifiée, et par suite, soumise à une discipline et à des règles bien précises auxquelles chacun doit se conformer scrupuleusement avec la plus grande rigueur.

C'est de cette nécessité que naquit le « Droit », avec ses multiples aspects dans tous les domaines. Il constitue un ensemble de lois et de dispositions qui règlent obligatoirement les rapports de la Société, tant au point de vue des personnes qu'au point de vue des biens, avec le souci permanent le plus poussé de la légalité, de la légitimité, de la justice, de la morale, de l'équité... Le droit est à la base de la « Civilisation » et toute Civilisation tend à disparaître le jour où l'homme, quelqu'il soit, refuse de considérer que :

Les Droits de chacun sont strictement limités et s'arrêtent impérativement là où ils risquent d'empiéter sur le droit des autres.

Les grands principes du droit actuel découlent en majeure partie du Droit Romain qui, grâce à l'abondance de ses sources et sa durée millénaire, fournit un champ d'observation particulièrement vaste. Il permet de voir mieux qu'aucun autre droit ancien, tel que la codification des très vieilles coutumes germaniques, comment le « Droit » naît et se transforme sous l'action des facteurs économiques et politiques, religieux et moraux.

Au cours des siècles, de grands penseurs se sont exprimés sur leur conception du droit.

Au XVII^e^ siècle, BOSSUET disait :

« Le droit n'est autre chose que la raison même, et la raison « la plus certaine puisque c'est la raison reconnue par le « consentement des hommes... »

Au XVIII[e] siècle, MONTESQUIEU écrivait :

« Le droit est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous « les peuples de la terre... »

Le droit est donc cet ensemble de règles basées sur la raison, sur le bon sens, sur l'équité... Issues d'une Société en évolution constante, ces règles évoluent de la même manière et se modifient au fur et à mesure de l'apparition ou de la constatation d'imperfection ou de travers qui font réfléchir et aboutissent à la création de lois ou à une codification ayant pour but de faire disparaître les anomalies.

L'ensemble de ces règles et de ces lois déléguées à l'homme par la Société à un certain moment de son histoire agit exclusivement dans son propre intérêt.

Cet ensemble se trouve à la base de la Civilisation.

Ceci fit dire à FAVART au XVIII[e] siècle :

« Les lois sont des freins salutaires. »

Parlant de la Civilisation, de grands auteurs du siècle présent ont écrit, entre autre :

Edmond ROSTAND dans « L'HOMME » - IX, p. 129 :

« (L'homme) ... apprenant à maîtriser les forces matérielles, à « discipliner ses instincts et à user de sa raison, créant de « toutes pièces les industries et les techniques, les sciences « et les arts, les philosophies, les lois et les morales, il s'est « écarté toujours davantage de ses humbles origines. Tout « ce que l'homme a, de la sorte, ajouté à l'homme, c'est ce « que nous appelons en bloc la " civilisation ". »

Roger MARTIN du GARD dans « LES THIBAULT » - T.V., p. 224 :

« Tout peut, tout doit toujours être perfectionné. C'est la « loi de la civilisation : la loi même de la vie... Mais, par « étapes ! »

André MAUROIS dans « UN ART DE VIVRE » - II/VII, p. 136 :

« La civilisation n'est autre chose que l'acceptation, par les « hommes, de conventions communes. »

Les règles et les lois, une fois établies, doivent être respectées, d'où la nécessité dès leur promulgation, de la mise en place d'Organismes habilités à assumer cette tâche à tous les stades et à tous les échelons. Organismes qui, eux-mêmes, doivent avoir un code, des attributions et des pouvoirs bien définis pour chacun d'eux, avec la possibilité de réprimer et de sanctionner toutes les infractions, toutes les fautes et tous les abus, puisqu'il a été surabondamment prouvé que :

« LA CRAINTE DU CHATIMENT EST LE COMMENCEMENT DE « LA SAGESSE. »

II

HISTORIQUE

L'ORDRE
SON ORIGINE — SA CRÉATION

Ainsi chaque profession a dû recourir à une codification et à une réglementation pour être exercée sainement.

En ce qui concerne la corporation médicale et la profession de chirurgien-dentiste en particulier, celle-ci ne vit l'apparition de ses premières bases véritablement scientifiques qu'au début du XVIII[e] siècle avec Pierre FAUCHARD qui naquit en 1690 et pratiqua la chirurgie dentaire à une époque où les barbiers et les charlatans sévissaient dans l'Europe entière et où les « dentateurs » foisonnaient au grand détriment des pauvres gens. (20)

La chirurgie dentaire après de lents progrès et même un recul à l'époque de la Révolution, a vu son évolution progresser au cours du XIX[e] siècle avec la création d'abord d'une école à Baltimore aux États-Unis en 1839, puis, plus tard, à Londres et enfin en France en 1880. (4)

C'est à partir de cette époque que les praticiens diplômés affirmèrent leur volonté de voir reconnaître leur profession et la réserver à ceux qui auront subi avec succès certains examens. Ils ne veulent plus que quiconque puisse s'installer librement, mais il leur faudra attendre 1892 pour que leurs revendications soient enfin entendues et prises en considération, puisque c'est la loi du 30 novembre 1892 qui permet aux chirurgiens-dentistes de se voir reconnaître le droit de figurer parmi les professions médicales.

Les efforts soutenus des praticiens de cette époque aboutirent au décret du 11 janvier 1909 pris par le Gouvernement. Celui-ci spécifiait dans son article premier :

« Les études, en vue du diplôme de chirurgien-dentiste, durent « cinq ans, à savoir : deux années de stage, trois années de « scolarité. »

Si ensuite les décrets du 20 juillet 1912 et du 13 février 1920 ne modifient que les règlements d'examens, par contre le décret du 19 juillet 1932 apporte une modification fondamentale puisqu'il rend obligatoire le diplôme de bâchelier de l'enseignement secondaire pour les candidats au diplôme de chirurgien-dentiste. (12)

Puis vint le décret du 24 mai 1949, publié au « Journal Officiel » du 26 mai 1949, qui modifia profondément la formation professionnelle des chirurgiens-dentistes, particulièrement en rendant obligatoire le « Certificat d'études physiques, chimiques et biologiques » dénommé « P. C. B. », modifié ensuite par le décret N° 63/875 du 24 août 1963 qui donna au P. C. B. un titre nouveau « Certificat préparatoire aux études médicales » appelé « C. P. E. M. ».

Mais la question reste posée de savoir si la solution par les qualités intellectuelles et le niveau élevé des connaissances rendent celui qui y accède plus scrupuleux et plus conscient de ses devoirs ?...

Ceux qui ont vécu l'époque précédant la seconde guerre mondiale n'ont pas oublié les procédés charlatanesques employés — réclames par la voie de la presse ou par la distribution de tracts aux promesses alléchantes — pannonceaux publicitaires — pancartes démesurées fixées sur les façades des immeubles — réclames projetées sur les écrans de cinéma pendant l'entracte — hommes-sandwichs se promenant dans les rues avec un panneau sur les épaules (où s'inscrivaient les avantages offerts par tel ou tel cabinet) — exercice en boutique avec exposition d'appareils de prothèse à la devanture, sans omettre de mentionner les cabinets organisés comme de véritables établissements commerciaux dont le propriétaire qui, souvent, n'était pourvu d'aucun diplôme, mais en assurait cependant la direction. A l'entrée, sur un immense panneau, on y lisait — « LA PROTHÈSE DENTAIRE MODERNE » — ou — « HIDALGO DENTAIRE » ou — « LES DENTS POUR TOUS » — ou encore, pour tromper le public et donner une allure très officielle — « INSTITUT DENTAIRE NATIONAL » — etc... En général, dans ces établissements, on ne trouvait qu'un seul praticien diplômé couvrant les « illégaux » qui collaboraient au sein de « l'entreprise ».

A titre indicatif, citons le texte de l'une de ces nombreuses lettres publicitaires que nous avons conservées.

Cette lettre fut adressée en 1934 à des milliers d'exemplaires aux habitants de quatre cantons où ce praticien avait fondé des cabinets annexes.

Le texte était polycopié sur du papier à ordonnance classique et était ainsi conçu :

A ....., le 1934

X...
Chirurgien-Dentiste
Diplômé de la Faculté de Médecine
de Paris

Extractions — Soins

Spécialisé depuis 15 ans
en prothèse dentaire

Rue .....

A .....

Madame, Monsieur,

« J'ai bien l'honneur de porter à votre connaissance, que je « viens de me rendre acquéreur de l'ancien cabinet dentaire de « M. X... à B... où je me tiendrai à votre disposition, tous les mercredis, « de 10 h à 16 h et sur rendez-vous.

« J'exerce dans la région depuis 6 années : je n'emploie aucun « opérateur, vous serez donc certains de trouver toujours la même « personne, ce qui peut éviter erreurs ou tâtonnements. Chez moi, « pas de cabinet au propriétaire X..., où vous trouverez, selon la saison, « Y... ou Z... pour vous soigner.

« Mes prix, à qualité égale, sont inférieurs à ceux pratiqués « dans les cabinets commerciaux des grandes villes, quoique je n'y « fasse pas le travail en série qui s'y pratique, et où chaque client « n'est qu'un maillon de la chaîne qui doit tourner à allure accélérée « et calculée par avance ; mais aussi, je n'ai pas les frais considérables « qu'occasionne chaque semaine la publicité sur les grands quotidiens.

« Quand vous serez venus, vous me ferez vous-même ma « publicité parce que satisfaits.

« Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations « distinguées. »

Signature.

Cette rédaction était suivie d'un plan où figuraient les noms des communes où étaient situés le cabinet principal et les quatre cabinets annexes où exerçait ce praticien, avec le ou les jours de consultations hebdomadaires réservés pour chacun d'eux.

Enfin, pour terminer, suivait cette recommandation encadrée :

CONSERVER CE PLAN HORAIRE,
IL POURRA VOUS RENDRE SERVICE

La réforme de telles pratiques s'imposait et, en 1934, un projet de loi fut soumis au Sénat tendant à instituer un Ordre Professionnel, spécifiant :

« L'Ordre Professionnel est une institution qui permet légalement, aux membres inscrits à son Tableau, de définir les « règles morales de la Profession, d'en maintenir le respect « et de sanctionner, au besoin, par des mesures disciplinaires, « le manquement à ses règles. »

Ce projet ne fut pas adopté et c'est au cours de la seconde Guerre Mondiale que le Régime de Vichy va organiser un Ordre Professionnel, mais la forme sous laquelle le Gouvernement de l'État Français de l'époque présente cet Ordre ne correspond pas aux aspirations des professions médicales.

D'abord la loi du 7 octobre 1940 institue un Conseil de l'Ordre des Médecins. Les membres du Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins, au nombre de douze, étaient nommés par décret, alors que les membres des Conseils Départementaux étaient nommés par le Ministre Secrétaire d'État à l'Intérieur sur la proposition du Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins.

Très rapidement, le Gouvernement de l'État Français, qui voulait avoir la haute main sur l'ensemble des Professions, créa par la loi du 17 novembre 1941 une Section Dentaire de l'Ordre des Médecins.

La Section Dentaire du Conseil Supérieur de l'Ordre était composée de six membres, Médecins Stomatologistes et Chirurgiens-Dentistes, nommés dans les mêmes conditions que les membres du Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins.

La Section Dentaire du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins était alors composée de trois à sept membres, nommés par le Secrétaire d'État à la Famille et à la Santé parmi les médecins stomatologistes et les chirurgiens-dentistes exerçant leur art dans le département, sur proposition de l'assemblée constituée par la réunion du Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins et de sa Section Dentaire. C'était à cette Section Dentaire qu'il appartenait de faire respecter la discipline.

La création de cet Ordre fut accueillie plus ou moins favorablement par la Profession pour deux raisons primordiales :

a) La désignation impérative des personnes devant composer les Conseils pouvait laisser supposer que ces conseillers seraient aux ordres de l'État.

b) Les Chirurgiens-Dentistes se trouvaient placés sous la tutelle des Médecins.

Ce fut le décret du 18 octobre 1943, complété par le décret du 25 janvier 1944, qui abrogea alors l'Ordre des Médecins et le Gouvernement Provisoire de la République Française fit paraître l'Ordonnance du 11 décembre 1944, créant des organismes transitoires de gestion des professions médicales en attendant une nouvelle réglementation instituant un nouvel Ordre : mais, là encore, les praticiens en art dentaire restaient sous la tutelle des Médecins.

Et il fallut attendre, voici moins de trente ans, l'Ordonnance du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des Professions de Médecin, de Chirurgien-Dentiste et de Sage-Femme, qui créa enfin un « Ordre » pour chacune de ces professions.

Si depuis le 24 septembre 1945, ces Organismes ont subi certaines modifications dans leur composition, accordant en particulier aux Chirurgiens-Dentistes leur complète autonomie, ce sont eux qui, présentement, codifient les règles de notre Profession.

La mission de l'Ordre est précisée dans l'article L. 382 modifié, du Code de la Santé :

« L'Ordre veille au maintien des principes de moralité, de « probité et de dévouement indispensable à l'exercice de la « médecine et à l'observation par tous ses membres des « devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par « le Code de Déontologie prévu à l'article L. 366 du présent « titre.

« Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de « la Profession.

« Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite « au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit. »

L'Ordre remplit cette tâche par l'intermédiaire de trois instances :

A - **LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE,**
B - **LES CONSEILS RÉGIONAUX,**
C - **LES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX.**

Une des dispositions essentielles et particulières de l'Ordre est d'exercer sa compétence du sommet vers la base. (22)

Organisme semi-public, d'institution légale et réglementaire, disposant de pouvoirs réglementaires et particuliers, ses directives, ses instructions, ses décisions, soit qu'elles lui sont adressées pour études ou transmission par les Pouvoirs Publics, soit qu'elles résultent de ses délibérations et de ses études, seront communiquées par le Conseil National de l'Ordre aux Conseils Départementaux pour exécution. (22)

Les compétences de l'Ordre sont de trois genres et sont réparties ainsi :

I - Compétence réglementaire et administrative, dévolue au Conseil National de l'Ordre.

II - Compétence juridictionnelle, dévolue au Conseil Régional en première instance et au Conseil National en appel.

III - Compétence administrative, dévolue au Conseil Départemental. au Conseil Régional en appel et au Conseil National en premier ressort et en appel.

Nous limiterons notre étude « DES RESPONSABILITÉS DU PRATICIEN SUR LE PLAN DISCIPLINAIRE » au « CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE », juridiction de première instance en matière disciplinaire, qui se trouve ainsi être « L'ORGANISME JURIDICTIONNEL PROFESSIONNEL DU PREMIER DEGRÉ. »

III

LES INFRACTIONS

Notre étude étant limitée « aux responsabilités du praticien sur le plan disciplinaire », relevant du « Conseil Régional », nous ne mentionnerons pas les fautes relevant de la « Section des Assurances Sociales du Conseil Régional », ni les fautes relatives à toutes les erreurs qui peuvent être commises sur le plan technique dans l'exercice professionnel, ces fautes relevant de la « Responsabilité Professionnelle » devant normalement être couvertes par une Assurance (27) et relevant, lorsqu'il y a poursuite, de la Juridiction des Tribunaux de droit commun.

Par contre, les infractions, où la responsabilité du praticien sur le plan disciplinaire se trouve engagée, sont différentes et nombreuses. Il n'est pas possible d'en faire une liste rigoureusement complète, aussi nous nous bornerons à une énumération non limitative dont la gravité diffère suivant le cas.

Le Code de Déontologie Dentaire définit tous les devoirs du praticien. Chaque praticien doit le posséder et le connaître. Il doit donc savoir que chaque fois qu'il faillira à l'un de ses devoirs, il commettra une infraction.

Citons les principales infractions et fautes qui sont à l'origine des plaintes déposées devant les Conseils Régionaux, et des sanctions prononcées par ceux-ci :

1°) Infractions contre les devoirs généraux des Chirurgiens-Dentistes :

- — Oubli ou refus du paiement de la cotisation ordinale annuelle obligatoire,
- — Partage d'honoraires,
- — Dichotomie - Compérage,
- — Locaux irréguliers,
- — Refus de signer une feuille de soins, etc...

2°) Infractions pour publicité en dehors de celle, bien définie, ayant obtenu l'autorisation du Conseil Départemental de l'Ordre (ouverture de Cabinet) :

- — Publications : par voie de presse,
  par distribution de tracts ;

— Pancartes : de dimensions non réglementaires ou portant des mentions non autorisées ;

— Ordonnances mentionnant des titres non reconnus, etc...

3°) Exercice illégal :

— Complicité sous ses différentes formes,

— Attestation d'exécution et de règlement de travaux non exécutés par le signataire, etc...

4°) Fautes contre l'honneur, la probité, les mœurs :

— Infractions au Code Pénal,

— Émission de chèques sans provision,

— Faux et usages de faux,

— Non respect d'engagement pris,

— Honoraires abusifs,

— Honoraires demandés pour des travaux non exécutés,

— Délivrance de faux certificats et de fausses attestations, etc...

5°) Infractions relatives aux contrats :

— Absence de contrats,

— Contrats non conformes aux contrats admis,

— Contrats assortis de contre-lettres,

— Non respect des contrats - Non exécution des clauses, etc...

6°) Fautes contre la confraternité :

— Détournement de clientèle,

— Détournement d'honoraires,

— Diffamations,

— Injures,

— Calomnies,

— Concurrence déloyale, etc...

7°) Infractions relatives à l'exercice de la Profession :

— Dissimulation d'exercice,

— Exercice secondaire sans autorisation de l'Ordre,

— Insuffisance sur le plan de l'installation, du confort, de l'hygiène,

— Abandon de clientèle sans en informer l'Ordre, etc...

8°) Les fautes professionnelles graves :

— Insuffisances de technique, erreurs de doses médicamenteuses,

— Expérimentation thérapeutique non contrôlée,

— Recours aux stupéfiants,

— Ordonnance favorisant la drogue,

— Prothèse exécutée pour remplacer des dents temporaires chez les enfants,

— Abus de confiance, etc...

9°) Les fautes relatives aux titres :

— Usurpation de titres,

— Abus de pouvoir,

— Abus d'un titre pour satisfaire un péché d'orgueil, pour en tirer un profit quelconque ou pour satisfaire une cupidité sordide, etc...

La Thèse de Monsieur Henri HAMEL (11), présentée devant la Faculté de Chirurgie Dentaire de Nantes en 1973, traitant « des Fautes » avec une minutie particulièrement poussée, complète utilement cette énumération.

IV

LES JURIDICTIONS

Il est nécessaire de préciser que l'on entend par « Juridiction » le pouvoir et le droit de juger. Ce pouvoir et ce droit de juger sont donnés à différents Organismes régis par des lois et des règles très précises qui fixent les limites de ce pouvoir et de ce droit de juger ainsi que le ressort et l'étendue du territoire où ils peuvent s'exercer.

Il faut donc préciser que les juridictions ne sont pas de même nature et de ce fait ne dépendent pas du même « Ministère ».

En premier lieu, viennent l'ensemble des juridictions que l'on appelle « La Justice » qui dépendent du Ministère de la Justice et qui appartiennent à deux catégories : tribunaux de l'ordre judiciaire et tribunaux de l'ordre administratif où siègent **des magistrats** dont la profession est de rendre la justice :

Tribunaux d'Instance et de Grande Instance,

Cour d'Appel,

Cour de Cassation,

Tribunaux Administratifs,

Conseil d'État,

ayant chacun leur ressort et leur degré.

Au plus haut degré **la Cour de Cassation** dont la juridiction s'étend sur toute la France et le **Conseil d'État** en matière de tribunal administratif central.

Leur mission est de faire respecter toutes les règles édictées par le Code Civil et le Code Pénal.

En second lieu, viennent l'ensemble des Juridictions communément appelées « Juridictions d'exception », au nombre desquelles nous citerons, à titre d'exemples : Les Tribunaux de Commerce, les Conseils de Prud'homme... et les juridictions professionnelles dont font parties celles prévues par notre Ordre et dont dépend les praticiens de l'art dentaire. A l'inverse des juridictions citées au paragraphe précédent, ces juridictions sont composées d'organismes où siègent des **membres élus** par ceux qui exercent la profession qu'ils représentent.

Pour la Profession Dentaire, les Juridictions sont :

1°) a) **Le Conseil Régional de l'Ordre**
à qui est dévolue la compétence juridictionnelle en première instance et la compétence administrative en appel.

b) **La Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Discipline** (Loi du 21 décembre 1963)
à qui est dévolue la compétence juridictionnelle en première instance pour les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des chirurgiens-dentistes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux.

2°) a) **La Section Disciplinaire du Conseil National de l'Ordre**
à qui est dévolue la compétence juridictionnelle en appel.

b) **La Section Spéciale des Assurances Sociales du Conseil National de l'Ordre**
à qui est dévolue la compétence juridictionnelle en appel en ce qui concerne les décisions prises par la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional.

Notons que les décisions rendues par la Section des Assurances Sociales du Conseil National de l'Ordre sont susceptibles d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

La mission de ces Juridictions est de faire respecter le Code de la Santé Publique et le Code de Déontologie Dentaire.

Ces juridictions ne dépendent pas du Ministère de la Justice, mais de celui de la Santé Publique en ce qui concerne les Organismes Ordinaux et du Ministère de la Sécurité Sociale et du Travail en ce qui concerne les « Sections des Assurances Sociales ».

Puisque notre étude ne portera que sur le « Conseil Régional de l'Ordre », nous noterons ici, pour mémoire, que sa Section des Assurances Sociales est très distincte, tant dans sa composition que dans sa procédure et ses sanctions.

Cette Section Disciplinaire des Assurances Sociales est composée de **5 membres : le Président** qui est le Président du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve le siège dudit Conseil Régional ou un Conseiller du Tribunal Administratif délégué par lui, puis d'une part, **deux assesseurs** désignés par le Conseil Régional et choisis dans son sein et, d'autre part, **deux assesseurs** représentant les Organismes d'Assurances Maladie, l'un administrateur de Caisse, l'autre chirurgien-dentiste conseil désignés par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie intéressée.

Quant à la Section Disciplinaire du Conseil National de l'Ordre et à la Section Spéciale des Assurances Sociales du Conseil National, notons que chacun de ces deux Organismes est présidé par un **Conseiller d'État.**

Avant de clore ce chapitre, il y a lieu de souligner que pour éviter des abus en matière de plaintes, certaines règles permettent de filtrer et de limiter celles-ci afin qu'elles ne puissent être déposées qu'à bon escient.

C'est ainsi que le Conseil Départemental de l'Ordre est habilité à aplanir, chaque fois que faire se peut, les litiges portés à sa connaissance où n'apparaît pas une faute caractérisée, que ce soit des litiges entre confrères ou des litiges entre patients et praticiens, le nombre de ces litiges ayant tendance à se multiplier à notre époque où la contestation, parfois sans fondement, semble devoir devenir une règle.

Il y a lieu de souligner à ce propos, qu'en matière de Sécurité Sociale, toute plainte est examinée préalablement par une Commission Paritaire où siègent des représentants des Organismes sociaux et des représentants des praticiens nommés par le Conseil Départemental de l'Ordre, laquelle Commission Paritaire, lorsque le besoin s'en fait sentir, dispose d'une sous-commission technique, composée de praticiens qui, après examen du litige et audition des intéressés, rédige un rapport ayant pour but d'éclairer les membres de la Commission Paritaire avant de prendre leurs décisions. Le rôle de cette sous-commission technique a également pour but de préserver le secret professionnel.

V

LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE, juridiction de première instance en matière disciplinaire, organisme d'appel en matière administrative concernant les refus d'inscription au Tableau, est régi par les articles L. 436 et L. 438 du Code de la Santé Publique, le C. S. P. (7)

1°) **SA COMPOSITION.**

La composition du Conseil Régional est fixée par l'article L. 437, l'article L. 399 abrogé et remplacé par l'article 1er du décret du 12 mai 1961, les articles L. 400 - L. 401 - L. 402 du C. S. P.

Le Conseil Régional est composé de :

— 9 Membres titulaires ;

— 9 Membres suppléants, tous élus par les Conseils Départementaux de l'Ordre formant la Région, parmi les praticiens de nationalité française âgés de trente ans révolus et inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans (art. L. 399, alinéa 2, et art. L. 436 du C. S. P.).

En ce qui concerne la Région Parisienne, le Conseil Régional est composé de treize membres titulaires et de treize membres suppléants (art. L. 437, § 2, du C.S.P.) (7). Chacun des sept départements ci-après : la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne et le Val-d'Oise élisant un membre titulaire et un membre suppléant, le département de Paris élisant six membres titulaires et six membres suppléants (art. 3 du décret N° 68-644 du 9 juillet 1968 et Loi du 13-7-72) (25).

Les Chirurgiens-Dentistes de la Réunion étant soumis à la compétence disciplinaire du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Région Parisienne, les membres du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Réunion participeront à l'élection des délégués du Conseil Départemental de Paris au Conseil Régional de la Région Parisienne (art. L. 470, § 2, du C. S. P.). Ils devront, bien entendu, ne pas avoir été frappés par l'une des sanctions disciplinaires indiquées à l'article L. 423 du C. S. P. (7).

Les membres du Conseil Régional sont élus pour une durée de 9 ans. Ils sont renouvelables tous les trois ans par tiers lorsque le Conseil est composé de 9 membres (article L. 398 du C. S. P.) (7).

Le Conseil Régional de la Région Parisienne est également renouvelable par tiers tous les trois ans, à raison de deux fractions de quatre membres et d'une troisième fraction de cinq membres.

Tous les membres sortants des Conseils Régionaux de l'Ordre sont rééligibles.

Pour être éligible, il n'est pas nécessaire d'être membre du Conseil Départemental.

Ne sont pas éligibles pendant une période de trois ans, les praticiens qui auraient encouru devant un Conseil Régional les peines disciplinaires de « l'Avertissement » ou du « Blâme ». Sont inéligibles à vie, les praticiens qui auraient encouru une peine disciplinaire de « L'Interdiction d'exercice » (article L. 423 du C. S. P.) (7).

Le Conseil Régional élit son Président après chacun de ses renouvellements partiels. Le Président ne peut cumuler ses fonctions avec celles de Président d'un Conseil Départemental ou de Secrétaire Général d'un de ces Conseils (article L. 401). L'interdiction de ce cumul ne le rend pas inéligible ; elle l'oblige seulement à opter entre les deux fonctions. Le Conseil élit en même temps parmi ses membres un Vice-Président, un Secrétaire Général et un Trésorier pour la même durée (article 9 du décret du 26 octobre 1948 modifié).

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président ou de Trésorier d'un Conseil de l'Ordre Départemental, Régional ou du Conseil National, et l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un Syndicat Professionnel Départemental, Régional ou National (article L. 457-I du C. S. P.) (Loi du 13-7-72) (25).

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire Général, le Trésorier du Conseil Régional sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

En outre, le Conseil Régional nomme en qualité d'Agent Administratif, un ou une secrétaire technique qui assure le travail du secrétariat sous la direction du Président et du Secrétaire élus et assiste aux audiences (article 13 du décret du 26 octobre 1948 modifié). Cet agent est tenu au secret professionnel.

Siègent au Conseil Régional, mais seulement avec voix consultative (article L. 438 du C. S. P.) :

1°) Le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé du siège du Conseil Régional ou l'Inspecteur Divisionnaire de la Santé lorsqu'il exerce aussi les fonctions de Médecin Inspecteur Départemental de la Santé.

2°) Un Professeur de la Faculté ou, à défaut, de l'École de Médecine de la Région, désigné par le Ministre de l'Éducation Nationale.

3°) Un conseiller juridique, qui peut être, au **gré du Conseil,** soit un Magistrat honoraire désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, soit un Président honoraire

de Conseil de Préfecture ou de Tribunal Administratif, ou un Conseiller de Préfecture ou de Tribunal Administratif honoraire, désigné par le Président du Tribunal Administratif, soit un Avocat inscrit au Barreau.

Ces membres n'ont pas voix délibérative (bien qu'ils assistent au délibéré et qu'ils puissent y prendre la parole). Ils ne votent pas et la décision ne doit pas les compter parmi les membres délibérants.

Ils ne peuvent entrer en compte pour l'obtention du quorum qui ne peut être atteint que par la présence des membres ayant voix délibérative.

Le Conseil Régional doit également procéder à la désignation, parmi ses membres, de deux Conseillers qui devront siéger comme suppléants à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional. Ces Conseillers désignés comme assesseurs à la dite Section sont nommés par le Ministre du Travail (article I° - Titre 1er du décret N° 66-35 du 7 janvier 1966).

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement total du Conseil Régional, le Conseil, après avoir procédé à l'élection de son Président, de son Vice-Président, de son Secrétaire Général et de son Trésorier, doit procéder à un tirage au sort afin de déterminer ceux de ses membres, titulaires et suppléants, dont le mandat viendra à expiration respectivement dans les délais de trois, six ou neuf ans (article L. 465, § 2, du C. S. P.)

Les membres suppléants du Conseil Régional de l'Ordre remplacent les membres titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions, il est remplacé par un suppléant et il est procédé à une élection complémentaire afin de désigner un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer (article L. 399 du C. S. P.).

Tout membre d'un Conseil de l'Ordre qui n'aurait pas siégé, sans motif valable, pendant trois séances consécutives, pourra être déclaré démissionnaire par le Conseil National sur proposition du Conseil intéressé (article L. 461 du C. S. P.).

2°) **SA MISSION.**

La mission du Conseil Régional s'exerce sur deux plans :

a) Sur le plan juridictionnel,

b) Sur le plan administratif.

a) **Sur le plan juridictionnel :**

Le Conseil Régional a à connaître de toutes les fautes ou pratiques pour lesquelles il est saisi. Ces fautes sont celles contraires aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de Déontologie Dentaire, soit aux :

— Devoirs généraux des Chirurgiens-Dentistes,

— Devoirs des Chirurgiens-Dentistes envers leurs malades,

— Devoirs des Chirurgiens-Dentistes en matière de médecine sociale,

— Devoirs de confraternité,

— Devoirs des Chirurgiens-Dentistes envers les membres de la famille médicale,

— Devoirs inhérents à l'exercice de la Profession,

tels qu'ils sont édictés aux Titres I, II, III, IV, V et VI dudit Code de Déontologie Dentaire, ainsi que les fautes contre l'honneur, la probité et les bonnes mœurs.

b) **Sur le plan administratif :**

La mission administrative du Conseil Régional de l'Ordre s'applique dans quatre cas :

1°) **En matière d'inscription au Tableau de l'Ordre.**

Le silence gardé pendant deux mois à compter de la demande par le Conseil Départemental, constitue une décision implicite de rejet.

Le Conseil Régional doit statuer sur un appel en matière d'inscription sous un délai de deux mois (22).

Les décisions du Conseil Départemental de l'Ordre rendues sur les demandes d'inscription au Tableau peuvent être frappées d'appel devant le Conseil Régional par le praticien demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription et par le Conseil National s'il s'agit d'une décision d'inscription.

Les décisions du Conseil Régional en matière d'inscription au Tableau doivent être notifiées sans délai au Président du Conseil Départemental qui les notifie lui-même dans les dix jours au praticien intéressé. Ces décisions sont également notifiées sans délai au Préfet du Département qui transmet à la Direction de la Santé, au Procureur de la République et au Conseil National de l'Ordre (article L. 415, § 2, du C. S. P.).

Le délai d'appel devant le Conseil Régional est de trente jours à compter, soit de la notification de refus d'inscription par le Conseil Départemental, soit à l'expiration du délai de deux mois constituant la décision implicite de rejet du Conseil Départemental.

Les décisions du Conseil Régional peuvent être frappées d'appel devant la Section Disciplinaire du Conseil National de l'Ordre, par le praticien intéressé, par le Conseil Départemental ou par le Conseil National (article L. 414 et L. 415 du C. S. P.) (7).

2°) **En matière d'élection.**

Les élections du Conseil Départemental de l'Ordre peuvent être déférées au Conseil Régional par les praticiens ayant droit de vote et par le Préfet dans le délai de quinze jours. Ce délai court,

pour les praticiens, du jour de l'élection et pour le Préfet de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection lui a été notifié (article L. 393 du C. S. P.) (6). Le Conseil Régional a la compétence du Juge d'Instance.

La décision du Conseil Régional peut être frappée d'appel devant la Section Disciplinaire du Conseil National dans le délai de trente jours (article L. 393 du C. S. P.).

3°) **En matière d'application de l'article L. 460 du C. S. P.**

Lorsqu'un praticien est soupçonné de présenter un cas d'infirmité ou un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le Conseil Régional peut décider la suspension temporaire du droit d'exercer. Il peut être saisi alors, soit par le Conseil Départemental, soit par le Conseil National, soit par le Préfet ou le Directeur Départemental de la Santé.

La suspension temporaire du droit d'exercer, qui est prononcée pour une période déterminée et peut, le cas échéant, être renouvelée, ne peut être ordonnée que sur le vu d'un rapport motivé adressé au Conseil Régional par trois Médecins Experts spécialisés, désignés, l'un par l'intéressé ou par sa famille, le deuxième par le Conseil Départemental et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite par le Président du Tribunal de Grande Instance sur la demande du Conseil Régional.

Le dépôt du rapport d'expertise des Médecins Experts doit être fait au secrétariat du Conseil Régional dans le délai de deux mois à compter de la saisine du Conseil Régional.

Appel de la décision du Conseil Régional peut être fait devant la Section Disciplinaire du Conseil National dans le délai de dix jours de la notification de la décision, par le praticien intéressé et par les autorités indiquées ci-dessus. **Cet appel n'a pas d'effet suspensif.**

Si le Conseil Régional n'a pas statué dans le délai de trois mois à compter de la saisine, l'affaire est portée devant la Section Disciplinaire du Conseil National de l'Ordre.

Le Conseil Régional peut subordonner la reprise de l'activité professionnelle de l'intéressé à la constatation de son aptitude par une nouvelle expertise effectuée à la diligence du Conseil Départemental de l'Ordre dans le mois qui précède l'expiration de la période de suspension. Si cette expertise est défavorable à l'intéressé, celui-ci peut saisir en appel la Section Disciplinaire du Conseil National.

4°) **Désignation des praticiens devant siéger à la Commission Départementale des Impôts Directs.**

Le Conseil Régional est appelé à désigner pour chaque année civile les praticiens devant siéger à la Commission Départementale des Impôts Directs de chaque département formant sa Région.

Suivant l'importance des départements, les praticiens sont au nombre de 4 titulaires et 4 suppléants, de 4 titulaires et 8 suppléants ou de 4 titulaires et 16 suppléants.

Les praticiens désignés doivent être de nationalité française, âgés de 25 ans au moins et jouir de leurs droits civiques (article 1651, § 2, du Code Général des Impôts).

Ne sont pas admis à faire partie de cette commission, les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par le Tribunal (article 1753 du Code Général des Impôts), ainsi que les personnes dont les bases d'impositions ont été évaluées d'office (article 1755 du Code Général des Impôts). Cette évaluation d'office est faite si le contrôle fiscal qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers (article 1649, septies D, du Code Général des Impôts).

3°) SON FONCTIONNEMENT.

Le Conseil Régional de l'Ordre quelle que soit la nature des affaires sur lesquelles il est appelé à statuer, ne peut valablement siéger que si au moins cinq de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Les membres siégeant avec voix consultative ne peuvent entrer en compte pour le quorum (cf. ci-dessus « Composition du Conseil Régional »).

Cette règle du quorum est d'ordre public ; si elle n'est pas respectée, la décision est nulle. Le Conseil Régional ne peut siéger qu'en nombre impair, et c'est le plus jeune des membres qui se retire lorsque les membres présents sont en nombre pair (article 14 du décret du 26 octobre 1948 modifié).

Les suppléants sont destinés à remplacer les membres défaillants pour quelque cause que ce soit. Il est d'une bonne administration de la justice que le Conseil Régional siège au complet. A cet effet, il est souhaitable que le ou les membres titulaires empêchés de siéger préviennent le Président suffisamment à l'avance pour qu'il puisse convoquer un ou des suppléants. Aucune suppléance n'est possible en ce qui concerne les membres siégeant à titre consultatif.

Le Conseil Régional devra être composé des mêmes membres lorsqu'il statuera au fond après une décision avant dire droit.

4°) SA COMPÉTENCE.

La compétence du Conseil Régional s'exerce dans les limites de la circonscription administrative ou région sanitaire formant sa Région, déterminée par le décret du 2 juin 1960. Il est compétent pour toutes les affaires concernant les praticiens inscrits au Tableau de l'Ordre de l'un des départements formant sa Région au moment où les fautes présumées auraient été commises.

Le Conseil Régional compétent pour statuer est celui dans le ressort duquel le chirurgien-dentiste est inscrit au moment où la plainte est déposée. Si le praticien est en transfert ou en instance d'inscription dans un autre département, et **par conséquent rayé** du précédent département, la poursuite intentée pendant cette période doit être portée devant le Conseil Régional du ressort du département de la nouvelle résidence.

Depuis sa création, le Conseil Régional était compétent pour connaître de toutes les affaires en matière de Sécurité Sociale concernant les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant la profession à l'occasion des soins et prestations servis aux assurés sociaux.

Lorsque des affaires étaient appelées devant le Conseil Régional, ce dernier s'adjoignait le Médecin-Conseil Régional qui avait voix consultative.

Le décret N° 60-451 du 12 mai 1960 a retiré cette compétence au Conseil Régional en instituant une juridiction particulière dite « Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de discipline de l'Ordre. »

SA RÉPARTITION.

Il existe un Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes par région sanitaire.

Présentement, pour la France et les départements d'Outre-Mer, ces régions sanitaires sont au nombre de **vingt-deux :**

- La Région Parisienne
- Le Nord
- La Bretagne
- La Basse-Normandie
- La Haute-Normandie
- La Picardie
- L'Alsace
- La Lorraine
- La Champagne
- La Bourgogne
- La Franche-Comté
- Le Centre
- L'Auvergne
- Le Limousin
- Les Pays de la Loire
- Le Poitou-Charente
- L'Aquitaine
- Le Midi-Pyrénées
- Le Languedoc-Roussillon
- Le Rhône-Alpes
- Marseille - Provence - Côte-d'Azur - Corse
- Fort-de-France (Martinique - Guadeloupe - Guyane)

5°) **SA PROCÉDURE** (15).

a) **LA SAISINE ET LA FORCLUSION.**

En matière disciplinaire, le Conseil Régional va recevoir les plaintes qui lui auront été transmises soit :

1°) Par le Conseil National.

2°) Par tout Conseil Départemental même si le chirurgien-dentiste n'est pas inscrit dans son département (par exemple lorsque les fautes invoquées ont été commises alors que le praticien était inscrit à un Tableau autre que celui où il figure au moment où la plainte a été déposée).

Si le Conseil Départemental agit de sa propre initiative, la plainte doit reproduire la délibération ayant décidé de cette poursuite, être signée du Président et mentionner le nom des membres ayant siégés.

Le Conseil Départemental peut être saisi de plaintes émanant de tiers. Dans ce cas, s'il ne s'en saisit pas pour son propre compte, il doit transmettre cette plainte avec **avis motivé** (article L. 395 du C. S. P.). Toute transmission sans avis motivé rend la plainte irrecevable (22).

3°) Par les Syndicats du ressort du Conseil Régional. Dans ce cas, une délibération du bureau du Syndicat est nécessaire.

4°) Par le Ministre de la Santé Publique.

5°) Par le Médecin-Inspecteur de la Santé du département où est inscrit le chirurgien-dentiste.

6°) Par le Préfet de ce département.

7°) Par le Procureur de la République.

8°) Par un chirurgien-dentiste inscrit à un Tableau quel que soit le département. Dans ce dernier cas, le plaignant n'est pas « partie » au litige. La procédure se déroule exclusivement entre l'Ordre et le praticien incriminé et se fait par lettre recommandée avec Accusé de Réception au secrétariat du Conseil Régional de l'Ordre.

Les chirurgiens-dentistes chargés d'un service public et inscrits au Tableau ne peuvent être traduits à l'occasion des actes de leur fonction que par le Ministre de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale, le Médecin-Inspecteur de la Santé ou le Procureur de la République (article L. 418 du C. S. P.) (7). Les Praticiens-Conseils de Caisse de Sécurité Sociale, quoique au service d'un organisme privé, participent à la marche d'un service public ; ils sont couverts par cette disposition.

Il arrive parfois que les Organismes de Sécurité Sociale adressent leur plainte au Conseil Départemental. Ou bien, le Conseil transmet avec avis motivé, ou bien, le Conseil s'en saisit pour son

compte. Dans ces deux cas, malgré la plainte d'un Organisme de Sécurité Sociale, l'affaire dépend de la discipline générale et le Conseil Régional est compétent (article L. 417 du C. S. P.) (22).

En discipline générale, la saisine ne connaît pas de délai, hormis les contestations en matière d'élections. Pour ces dernières, il est fixé un délai de quinze jours à dater de l'élection pour les chirurgiens-dentistes et à dater de la notification à lui faite pour le Préfet (article L. 393 du C. S. P.).

Délai pour la Saisine.

Des délais sont prévus :

1°) EN MATIÈRE D'INSCRIPTION AU TABLEAU : 30 jours à compter :

— soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel ;

— soit de l'expiration du délai de 2 mois constituant décision implicite de rejet du Conseil Départemental (article L. 415 - 3e alinéa - du C. S. P. ; article 5 - 1er alinéa - du décret du 26 octobre 1948 modifié).

Le jour de la notification ne compte pas dans ce délai, mais l'appel doit être déposé au plus tard le 30e jour qui suit.

2°) EN MATIÈRE ÉLECTORALE : 15 jours :

— à dater de l'élection pour le chirurgien-dentiste,

— à dater de la notification du procès-verbal de l'élection pour le Préfet (article L. 393 - alinéa 2 - du C. S. P.).

3°) EN MATIÈRE DE DISCIPLINE GÉNÉRALE :

— il n'y a pas de délai pour la saisine, aucune prescription n'étant prévue. Il suffit que les faits incriminés soient postérieurs à l'Inscription au Tableau.

4°) EN MATIÈRE D'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 460 DU CODE DE LA SANTÉ (concernant le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la Profession) ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR L'ARTICLE 9 DU DÉCRET DU 4 MARS 1959 :

— il n'y a pas de délai pour la saisine.

5°) EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE (article 17 du décret du 7 janvier 1966) (22) :

— aucune poursuite n'est possible s'il s'est écoulé plus de deux ans depuis la date du fait incriminé ;

— pendant ce délai, la plainte n'est recevable que si elle est formée :

-- Dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la partie plaignante a eu connaissance du fait motivant la plainte ;

- Ou dans le délai de cinq mois qui suit la notification à l'intéressé des propositions de la Commission Paritaire départementale instituée par l'article 8 du décret du 12 mai 1960 modifié, lorsque le chirurgien-dentiste n'a pas déféré auxdites propositions ;

- En aucun cas, le délai de deux ans ci-dessus indiqué ne peut être dépassé. C'est la raison pour laquelle les Services de Sécurité Sociale ou d'Assurances Sociales Agricoles, les Caisses ou Organismes Assureurs ainsi que les Syndicats Professionnels de praticiens intéressés adressent une plainte, à titre conservatoire, à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional (article 14 du décret du 4 juillet 1960 modifié) ;

- Ces forclusions doivent être soulevées d'office par la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional lorsque le chirurgien-dentiste poursuivi ne s'en prévaut pas, ces forclusions étant d'ordre public (22).

b) **L'INSTRUCTION.**

De l'Instruction en matière disciplinaire :

Dès que le Conseil Régional est saisi d'une plainte à l'encontre d'un chirurgien-dentiste, le Président notifie cette plainte au praticien incriminé, en lui envoyant copie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'invitant à produire sa défense écrite sous un délai de quinze jours. Ce délai est augmenté s'il y a lieu, conformément aux articles 73 et 1033 du Code de Procédure Civile, si le praticien mis en cause est domicilié en dehors de la circonscription où il exerce sa profession.

Dès le reçu de la défense écrite envoyée par le praticien incriminé ou passé le délai de quinze jours qui lui est imparti, le Président du Conseil Régional désigne parmi les membres du Conseil un rapporteur. Le Conseiller Rapporteur, qui a qualité pour procéder à toutes constatations utiles, instruit l'affaire en procédant à l'audition du plaignant, du praticien mis en cause, des témoins s'il s'en trouve. Il doit établir des procès-verbaux d'audition des personnes entendues et autant que possible les faire signer.

L'étude du dossier étant terminée par le rapporteur, celui-ci est alors en mesure d'établir son rapport qui doit résumer les motifs de la plainte, la défense du praticien incriminé, ainsi que les dépositions qu'il a pu recevoir. Ce rapport doit être impartial et objectif et en aucun cas laisser apparaître l'opinion personnelle du rapporteur (article 11 du décret N° 48-1671 du 26 octobre 1948).

L'affaire est alors en état d'être jugée et le Président du Conseil Régional se trouve en mesure de décider d'une date d'audience.

Le Président du Conseil Régional convoque alors le praticien incriminé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 12 du décret du 26 octobre 1948, en lui indiquant le lieu, la date et l'heure à laquelle son affaire sera appelée, ceci sous un délai de huitaine, délai qui peut être également augmenté si le praticien incriminé réside en dehors de la circonscription de l'Ordre où il exerce sa profession. Cette convocation indique également le délai pendant lequel il pourra prendre connaissance du dossier.

Le Président du Conseil Régional peut également, s'il le juge utile, convoquer le plaignant, si c'est un chirurgien-dentiste, de la même manière, c'est-à-dire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous un délai de huit jours.

Si la plainte émane d'un Conseil de l'Ordre, le Président de ce Conseil est avisé et peut représenter son Conseil à l'Audience ou faire représenter son Conseil par un de ses Conseillers qu'il désigne, ou encore par un Avocat inscrit au Barreau.

Si l'auteur de la plainte est le Conseil National, un Syndicat de praticiens, le Ministre de la Santé Publique et de la Population, le Directeur Départemental de la Santé, le Préfet ou le Procureur de la République, il peut se faire représenter ou formuler ses observations par écrit.

Si l'auteur de la plainte est praticien, il n'a pas la qualité de partie et n'est entendu qu'à titre de témoin (article 12 du décret du 26 octobre 1948).

Depuis la publication des décrets du 24 septembre 1963 (Bulletin de l'Ordre - Septembre 1963) le Conseil Régional peut obtenir communication du casier judiciaire N° 2, soit au Greffe du Tribunal du lieu de naissance de l'intéressé, soit au Casier Judiciaire Central (23, allées d'Orléans - NANTES) pour les étrangers. Le Casier N° 2 n'est jamais délivré aux intéressés.

c) LA RÉCUSATION.

Récusation spontanée. Tout membre du Conseil peut se récuser.

Récusation de droit (article 17 du décret du 26 octobre 1948 modifié). Ne peuvent siéger les membres du Conseil, même à titre consultatif :

1°) Qui ont entre eux, ou avec le praticien intéressé, une parenté ou une alliance jusqu'au quatrième degré ;

2°) Qui ont individuellement ou collectivement des intérêts professionnels communs entre eux ou avec le praticien intéressé ;

3°) Tout membre qui serait l'auteur de la dénonciation à l'origine de la poursuite disciplinaire.

Cette dernière disposition n'a pas pour effet d'empêcher de siéger le (ou les) membre du Conseil Départemental qui a saisi le Conseil Régional. La plainte émane, en effet, dans ce cas, non d'un (ou de) chirurgien-dentiste considéré individuellement, mais du Conseil Départemental, personne morale. Il appartient seulement à ces Conseillers Régionaux d'apprécier en conscience s'ils peuvent ou non siéger.

Demande de récusation (article L. 421 du C.S.P.). Elle ne peut être présentée que par le praticien mis en cause.

— Elle doit l'être « 3 jours francs » avant l'audience (ne doivent compter dans les 3 jours ni le jour de la demande ni le jour de l'audience). La demande doit être écrite, motivée et signée par le praticien. Elle doit être nominative et peut viser un ou des membres siégeant avec voix délibérative ou consultative, y compris un ou des suppléants en indiquant pour chacun d'eux les motifs précis de la récusation. Une récusation du Conseil Régional en tant que tel n'est pas recevable.

— Elle ne peut être fondée que sur les motifs énumérés à l'article 378 du Code de Procédure Civile.

— **Article 378 du Code de Procédure Civile : « Tout juge peut être récusé pour les causes ci-après » :**

1°) S'il est parent ou allié des parties, ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2°) Si la femme du juge est parente ou alliée de l'une des parties, ou si le juge est parent ou allié de la femme de l'une des parties, au degré ci-dessus, lorsque la femme est vivante, ou qu'étant décédée, il en existe des enfants ; si elle est décédée et qu'il n'y ait point d'enfant ; le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges ;

La disposition relative à la femme décédée s'appliquera à la femme divorcée, s'il existe des enfants du mariage dissous ;

3°) Si le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, ont un différend sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties ;

4°) S'ils ont un procès en leur nom dans un tribunal ou l'une des parties sera juge ; s'ils sont créanciers ou débiteurs d'une des parties ;

5°) Si, dans les 5 ans qui ont précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties, ou son conjoint, ou ses parents ou alliés en ligne directe ;

6°) S'il y a procès civil entre le juge, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne, et l'une des parties, et que ce procès, s'il a été intenté par la partie, l'ait été avant l'instance dans laquelle la récusation est proposée ; si, ce procès étant terminé, il ne l'a été que dans les six mois précédant la récusation ;

7°) Si le juge est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif, ou donataire maître ou commensal de l'une des parties ; s'il est administrateur de quelque établissement, société ou direction, partie dans la cause ; si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

8°) Si le juge a donné conseil, plaidé ou écrit sur le différend ; s'il en a précédemment connu comme juge ou comme arbitre ; s'il a sollicité, recommandé ou fourni aux frais du procès ; s'il a déposé comme témoin ; si, depuis le commencement du procès, il a bu ou mangé avec l'une ou l'autre des parties dans leur maison, ou reçu d'elle des présents ;

S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties ; S'il y a eu de sa part, agression, injures ou menaces, verbalement ou par écrit, depuis l'instance ou dans les six mois précédant la récusation proposée.

Cette récusation n'est pas de droit (sous réserve de ce qui est dit ci-dessus à propos de la récusation de droit) ; c'est au Conseil Régional qu'il appartient d'apprécier et de décider. Mais il doit statuer expressément sur la demande de récusation. Si elle est irrecevable (forclusion, défaut de motif ou récusation collective), il doit la rejeter en indiquant les motifs d'irrecevabilité.

Le ou les membres récusés ne doivent pas prendre part au vote qui statue sur la demande de récusation (sauf en cas de récusation collective qui est d'ailleurs irrecevable).

Moyens d'Ordre Public.

Le Conseil Régional doit soulever d'office les moyens d'ordre public : incompétence, forclusion par suite de l'expiration des délais de saisine, amnistie, défaut de qualité du plaignant (par exemple un non-chirurgien-dentiste) ou application de l'article L. 418 du C. S. P. et d'une manière générale, irrecevabilité de la plainte notamment si celle-ci n'est pas accompagnée d'un procès-verbal régulier du Conseil Départemental.

d) **LE DÉLAI POUR STATUER.**

En matière d'inscription au Tableau.

Le Conseil Régional doit statuer dans les deux mois à compter de la réception de l'appel contre la décision du Conseil Départemental. Le défaut de décision dans ce délai équivaut à une décision de refus qui peut être frappée d'appel devant la Section Disciplinaire (article 5 — alinéa 2 — du décret du 26 octobre 1948 modifié).

En matière d'application de l'article L. 460 du C. S. P. abrogé et remplacé par l'article 9 du décret du 4 mars 1959.

Le Conseil Régional doit statuer dans les trois mois de la saisine. Passé ce délai, s'il n'y a pas de décision, l'affaire est portée devant la Section Disciplinaire du Conseil National (article L. 460 précité - alinéa 3).

e) **L'AUDIENCE.**

(Article 12 et 13 du décret du 26 octobre 1948 modifié).

Le Président dirige les débats. En cas d'empêchement du Président, l'audience est présidée par le Vice-Président, ou à défaut par le plus âgé des Conseillers.

Les membres ne peuvent s'absenter pendant l'audience à laquelle ils doivent assister de bout en bout. Si besoin en est, le Président peut suspendre l'audience ou la renvoyer à un autre jour.

Le Président donne la parole au rapporteur qui lit son rapport (mais qui ne doit faire connaître ses conclusions qu'au délibéré). Il interroge l'intéressé et donne la parole au représentant du Conseil Départemental ou de l'autorité plaignante et au défenseur. Tous les membres, y compris ceux qui n'ont que voix consultative, peuvent poser des questions avec l'autorisation du Président. (Il est essentiel que les questions posées ne laissent pas apparaître l'opinion des juges et a fortiori que ceux-ci ne discutent pas entre eux devant l'intéressé). Si elle le désire, la défense a toujours le droit de prendre la parole en dernier.

Le Président, s'il le juge nécessaire dans l'intérêt des débats peut retirer la parole à quiconque en abuse (article 12 - alinéa 3 - du décret du 26 octobre 1948 modifié).

La procédure étant écrite, si de nouveaux moyens ou de nouvelles conclusions sont présentées oralement à l'audience, la juridiction ne peut en tenir compte que si elles sont en même temps produites par écrit. Il en est de même du désistement qui doit être signé par l'intéressé.

Si l'intéressé ne se présente pas ou ne se fait pas représenter : l'affaire peut être jugée sur pièces après audition du rapporteur (article L. 426 du C. S. P. et article 12 du décret du 26 octobre 1948 modifié). Dans ce cas, il pourra faire opposition à la décision rendue.

L'audience n'est pas publique, ce qui entraîne les conséquences suivantes :

1°) L'intéressé ne peut se faire assister ou représenter que par un praticien de sa profession inscrit au Tableau ou par un avocat régulièrement inscrit au Barreau, à l'exclusion de toute autre personne.

2°) Le plaignant peut se faire représenter ou assister (comme il a été dit ci-dessus : cf. « Convocation »), s'il s'agit du Conseil National ou Départemental, du Ministre de la Santé, du Préfet, du Procureur de la République, du Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé, et des Caisses ou Organismes de Sécurité Sociale ou du Syndicat, ou des Caisses de Mutualité Sociale Agricole ou autres organismes assureurs et de l'Inspecteur Divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Si, par contre, le plaignant est un chirurgien-dentiste inscrit au Tableau, il peut être entendu à titre de témoin par le Conseil Régional si celui-ci l'estime utile. Mais il ne doit être présent qu'au moment de son audition et ne doit pas assister au reste de l'audience.

3°) En matière électorale, le litige étant entre parties, tous les intéressés peuvent assister à l'audience, à l'exclusion bien entendu du délibéré.

4°) Le praticien incriminé, le ou les plaignants, peuvent demander l'audition de témoins. Si le Conseil Régional estime devoir les entendre (ce qui est laissé à l'appréciation de la juridiction), ils ne sont introduits qu'au moment de leur audition et doivent se retirer ensuite.

Procès-verbaux d'interrogatoire et d'audition :

En vertu des dispositions de l'article L. 422 du C. S. P., des procès-verbaux d'interrogatoire et d'audition doivent être établis s'il y a lieu. Ils sont signés par les personnes interrogées et par le Président.

f) **LA DÉLIBÉRATION.**

La délibération demeure secrète. Aucun Membre ne doit manifester sous quelque forme que ce soit son opinion avant le délibéré. La délibération doit intervenir en dehors du praticien mis en cause et ne doit se dérouler qu'en présence des membres délibérants et consultatifs (y compris le cas échéant le Conseiller Juridique) et du (ou de la) Secrétaire. Le (ou la) secrétaire administratif assiste également à la séance et au délibéré. Tous ont l'obligation de respecter le secret des séances et du délibéré ; ce secret est absolu et ne peut souffrir aucune exception.

L'avis des membres et le nombre de voix ne doivent être communiqués à quiconque et la décision ne doit porter que le nom des membres siégeant avec voix délibérative et consultative, à l'exclusion de toute autre mention (notamment l'indication d'unanimité ou de majorité).

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Le Conseil Régional tient un registre de ses délibérations, sans pages blanches. Chaque page doit être numérotée et paraphée par le Président (article L. 422 du C. S. P.).

Chaque séance y est reportée à la suite :

« Audience en date du ....., sous la présidence
« de M. ....., Affaire X...
« Le Président donne la parole à M. ..... (rapporteur).
« Sont entendus MM. ..... (leur qualité). Après en avoir
« délibéré, le Conseil a rendu la décision suivante (suit la
« reproduction intégrale de la décision : visas, considérants
« et autres mentions indiquées). »

Ce registre qui ne peut être communiqué, doit demeurer au secrétariat du Conseil Régional.

g) **LA DÉCISION.**

Elle est prise à l'unanimité ou à la majorité. Si un juge peut s'abstenir de siéger, il ne peut s'abstenir de décider quand il a accepté de siéger.

Ce sont les conclusions du rapporteur qui doivent être mises aux voix.

La décision est rédigée par le Président qui n'est pas tenu de le faire séance tenante. Il est souhaitable qu'il en communique la teneur aux membres avant de la signer. Si l'affaire est délicate, il est normal qu'il le fasse. Le Conseil est d'ailleurs libre de décider de la marche à suivre à cet égard. Il est préférable, lorsque la chose est possible, d'arrêter en séance les termes de la décision.

Décisions dictinctes :

Si le Conseil Régional est saisi, à propos des mêmes faits contre un praticien, de plaintes émanant de personnes différentes (par exemple un chirurgien-dentiste et un Conseil Départemental), il les joint pour y statuer par une même décision avec un considérant de jonction.

Lorsque plusieurs praticiens sont visés dans une même plainte, une décision particulière doit être rendue, pour chacun d'eux, même si les griefs invoqués sont connexes ou de même nature.

En matière électorale, il y a lieu de joindre les plaintes distinctes et de statuer par une seule décision sur le sort des élus dont l'élection est contestée, à condition qu'il s'agisse d'une même opération électorale.

FORME DES DÉCISIONS.

VISAS : il est nécessaire de viser :

1°) La requête et d'en indiquer les conclusions, mais il n'y a pas lieu d'en résumer les motifs ;

— en matière d'inscription au Tableau (en cas de refus) : « Vu la requête en date du ..... de M. ..... (nom, prénom, adresse) tendant à l'annulation de la décision en date du ..... (ou implicite) par laquelle le Conseil Départemental de ..... lui a refusé l'inscription au Tableau » ;

— en matière de discipline générale : « Vu la plainte en date du ..... de M. ..... (qualité du plaignant) tendant à ce qu'une sanction soit appliquée à M. ..... (nom, prénom, adresse) » ;

— en matière d'élection : « Vu la requête en date du ..... du ..... (qualité du requérant) tenant à l'annulation des élections en date du ..... du Conseil Départemental de ..... » ;

— en matière d'application de l'article L. 460 du C. S. P. : « Vu la requête en date du ..... du ..... (qualité du requérant) tendant à l'application des dispositions de l'article L. 460 du C. S. P. à M. ..... (nom, prénom, adresse) » ;

— en matière d'application de l'article L. 428 du C. S. P. : « Vu la requête en date du ..... adressée par M. ..... (nom, prénom, adresse) au Conseil Départemental de ..... et tendant, en application de l'article L. 428 du C. S. P., à ce qu'il soit relevé de l'incapacité d'exercer l'art dentaire, résultant de la peine de radiation du Tableau prononcée contre lui par la décision en date du ..... du ..... (Conseil Régional ou Section Disciplinaire) ;

— en cas d'opposition à une précédente décision : « Vu la requête en date du ..... du ..... (qualité du requérant) tendant à l'annulation de la décision en date du ..... du Conseil Régional de ..... par laquelle ..... » ;

— viser le cas échéant la décision de renvoi de la juridiction d'appel, le retrait de la plainte, le désistement.

2°) Les autres pièces produites et jointes au dossier (visa général).

3°) Les textes applicables notamment, le cas échéant, la loi d'amnistie.

4°) L'audition du rapporteur.

5°) La comparution et l'audition de l'intéressé et s'il y a lieu de son défenseur, des témoins, des représentants des plaignants admis à se faire représenter, le cas échéant, des chirurgiens-dentistes dont l'élection est contestée : « Ouï M. ..... » ou « Me ....., avocat ..... » ou « M. X. ..... représentant (qualité du plaignant) » ou « M. ..... à titre de témoin ».

Si l'intéressé ne comparaît pas ou l'une des personnes convoquées (à l'exception des témoins), il faut viser pour chacun la lettre de convocation à l'audience.

— Considérants :

La décision doit être motivée à peine de nullité. Elle doit répondre aux moyens et aux conclusions des parties d'une manière précise et suffisamment détaillée tout en évitant une rédaction trop longue. Elle ne doit pas être rédigée sous une forme dubitative, car le doute doit profiter à l'accusé.

— Dispositif :

Il est rédigé par articles distincts :

— En matière d'inscription au Tableau et si l'inscription est ordonnée par le Conseil Régional, il faut :

1°) Annuler la décision du Conseil Départemental en date du ..... ou la décision implicite de rejet.

2°) Décider que M. X... est incrit au Tableau du Département de .....

L'inscription est, en effet, décidée par le Conseil Régional ; le Conseil Départemental intéressé n'a qu'à transcrire cette décision sur le Tableau.

Dans le cas contraire, il y a lieu simplement de rejeter la requête.

En matière de discipline générale, il y a lieu de rejeter la plainte ou de prononcer une sanction sans autre considération. Si la plainte est partiellement rejetée, un article spécial du dispositif doit rejeter « le surplus des conclusions ». Si l'amnistie est accordée, il faut dire « qu'il y a lieu de statuer ».

En matière électorale, si la requête n'apparaît pas fondée, il y a lieu de la rejeter et de déclarer que « les opérations électorales auxquelles il a été procédé le ..... sont déclarées régulières ».

Dans le cas contraire, en cas de fraude ou de manœuvres de nature à vicier l'ensemble du scrutin, ou d'irrégularité substantielle, il y a lieu d'annuler purement et simplement l'élection contestée ; en cas de simple erreur dans le compte des voix, il y a lieu de proclamer élus le ou les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

— Le Conseil Régional peut avant dire droit ordonner une expertise ou un complément d'instruction.

— Lorsque le Conseil Régional prend une décision avant dire droit pour ordonner un complément d'instruction ou une expertise, il y a lieu de dire :

« Avant dire droit tous moyens et conclusions étant réservés,
« il sera procédé à un complément d'instruction (ou à une
« expertise médicale) confiée à ..... à l'effet de (objet
« du complément d'instruction ou de la mission de l'expert).
« Le rapport d'expertise sera déposé au secrétariat du Conseil
« Régional le ..... »

— En cas de désistement pur et simple, il faut dire qu'« il est donné acte du désistement du requérant ».

Un article doit être réservé aux frais.

Enfin, l'article final doit indiquer à qui sont faites les notifications.

— Autres mentions portées dans la décision.

La décision doit comporter l'indication suivante : *« Délibéré dans sa séance en date du ..... où siégeaient MM. ..... »*, c'est-à-dire les seuls membres ayant voix délibératives. Et, en outre, *« assistaient à la séance MM. ..... »*, membres ayant voix consultative. La présence du Conseil Juridique n'est pas à mentionner.

— Une décision portant qu'elle a été prise « à la majorité » ou « à l'unanimité » est entachée d'un vice de forme (violation du secret du délibéré) et par suite est nulle.

RECUEIL DES DÉCISIONS.

Il est nécessaire de réunir dans un classeur au fur et à mesure l'original des décisions rendues par le Conseil Régional, revêtues de la signature du Président et du Secrétaire ; ces décisions doivent être numérotées.

Les décisions rendues par la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional doivent être réunies dans un recueil distinct.

La décision doit être revêtue des signatures du Président et du Secrétaire élu parmi les membres du Conseil.

h) **LES NOTIFICATIONS.**

Forme.

Toute décision rendue doit être notifiée, qu'il s'agisse d'une décision sur le fond ou d'une décision avant dire droit.

Toute notification doit toujours reproduire la teneur intégrale de la décision (visas, considérants, dispositif et autres mentions). Elle ne doit pas se présenter comme un simple extrait de procès-verbal de réunion.

Elle doit avoir lieu sans délai, c'est-à-dire, immédiatement, sous réserve de ce qui est précisé ci-après, aussitôt après la signature par le Président et le Secrétaire et, dans tous les cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette formalité est indispensable pour donner date certaine au point de départ du délai d'appel et éventuellement d'opposition.

Destinataires des notifications.

Ce sont uniquement ceux qui sont limitativement énumérés dans les textes.

Notification doit donc être faite :

Inscription au Tableau (article L. 415 du C. S. P. et article 5 - alinéa 3 - du décret du 26 octobre 1948 modifié).

Immédiatement :

— Au Conseil National ;

— Au Président du Conseil Départemental qui notifie lui-même dans les 10 jours la décision ;

— A l'intéressé ;

— Au Préfet du département ;

— Au Procureur de la République.

Élections (article L. 425 du C. S. P. et article 16 - alinéa 4 - du décret du 26 octobre 1948 modifié).

Immédiatement :

— Au Conseil National ;

— Au Président du Conseil Départemental qui notifie lui-même dans les 10 jours ;

— A celui ou à ceux qui ont présenté la réclamation ;

— A celui ou à ceux dont l'élection a été contestée ;

— Au Préfet du département ;

— Au Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé ;

— Au Procureur de la République ;

— Au Ministre de la Santé Publique (Affaires Sociales).

Discipline générale (article L. 425 du C. S. P. et article 16 - alinéa 4 - du décret du 26 octobre 1948 modifié).

Immédiatement :

— Au Conseil National ;

— Au Président du Conseil Départemental qui notifie lui-même dans les 10 jours ;

— Au chirurgien-dentiste intéressé ;

— Au Préfet du Département ;

— Au Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé ;

— Au Procureur de la République ;

— Au Ministre de la Santé Publique (Affaires Sociales) ;

— Aux syndicats dentaires s'ils sont intervenus dans la procédure.

Aucune notification ne doit être faite au chirurgien-dentiste qui a saisi directement le Conseil Régional, ni à aucun témoin.

Application de l'article L. 460 du C. S. P.

Article L. 460 du C. S. P. abrogé et remplacé par l'article 9 du décret du 4 mars 1959 (article L. 425 du C. S. P. - article 5 et article 16 - alinéa 4 - du décret du 26 octobre 1948 modifié).

Immédiatement :

— Au Conseil National ;

— Au Président du Conseil Départemental qui notifie lui-même dans les 10 jours ;

— Au chirurgien-dentiste intéressé ;

— Au Préfet du département ;

— Au Médecin-Inspecteur Départemental de la Santé ;

— Au Procureur de la République ;

— Au Ministre de la Santé Publique (Affaires Sociales).

Le Conseil Régional doit fournir copie de la décision lorsqu'elle lui est demandée par un juge d'instruction ou un Parquet. Les autres administrations publiques doivent s'adresser au Préfet ou au Ministre des Affaires Sociales pour avoir communication d'une décision.

6°) **LES SANCTIONS.**

Le Conseil Régional ne peut prononcer que les peines prévues par la loi (article L. 423 du C. S. P.), qui sont :

— L'avertissement.

— Le blâme.

— L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs, ou la totalité des fonctions médicales conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des fonctions médicales accomplies en application des lois sociales.

— L'interdiction temporaire d'exercer la profession, cette interdiction ne pouvant excéder trois années.

— La radiation du Tableau de l'Ordre.

Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du Conseil Départemental, du Conseil Régional ou du Conseil National de l'Ordre pendant une durée de trois ans, les suivantes la privation de ce droit à titre définitif. Le praticien radié ne peut se faire inscrire à un autre Tableau de l'Ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres Conseils Départementaux et du Conseil National dès qu'elle est devenue définitive.

Le Conseil Régional peut ordonner des mesures de caractère administratif, par exemple la fermeture d'un cabinet secondaire, la suppression ou la modification d'une plaque. Ces mesures seront la conséquence de sa décision et ne peuvent être prononcées que par le Conseil Départemental.

En aucun cas, le Conseil Régional, comme d'ailleurs la Section des Assurances Sociales dudit Conseil, ne peut prononcer de condamnation à des dommages et intérêts.

La Section des Assurances Sociales du Conseil Régional ne peut elle aussi prononcer que les peines prévues par la loi (article L. 460 du Code de la Sécurité Sociale), qui sont :

— L'avertissement.

— Le blâme, avec ou sans publication.

— L'interdiction temporaire ou permanente du droit de donner des soins aux assurés sociaux.

— Dans le cas d'abus d'honoraires, la Section des Assurances Sociales peut également prononcer le remboursement à l'assuré du trop perçu, même si elle ne prononce aucune des sanctions prévues ci-dessus.

Tout praticien qui a contrevenu aux décisions du Conseil Régional ou de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional en donnant des soins aux assurés sociaux, alors qu'il est privé du droit de le faire, est tenu de rembourser à la Caisse de Sécurité Sociale le montant des prestations que celle-ci a été amenée à payer aux assurés sociaux du fait des soins qui ont été dispensés ou des ordonnances qu'il a prescrites (article L. 407 du Code de la Sécurité Sociale).

L'article L. 406 et l'article 27 du décret du 7 janvier 1966 prévoient, en outre, la publication de certaines décisions en matière d'assurances sociales.

En cas d'interdiction temporaire ou permanente, la publication est de droit. Elle est effectuée par les soins des Caisses de Sécurité Sociale, des Caisses de Mutualité Sociale Agricole ou des Organismes assureurs intéressés (pour les agricoles).

En cas de blâme avec publication (qui doit être expressément ordonnée dans le dispositif de la décision) les conditions dans lesquelles a lieu la publication « sont déterminées par la juridiction ».

Pour éviter des abus, il convient de préciser que la publication doit avoir lieu « dans les locaux des Caisses » ; formule qui a toujours été utilisée.

La Section des Assurances Sociales du Conseil Régional peut en outre, en matière de dépassement d'honoraires, ordonner le remboursement du trop-perçu par le praticien au malade. En aucun cas, il n'appartient à ladite Section de prescrire au praticien le remboursement à une Caisse d'Assurances Sociales d'honoraires indûment perçus.

Le praticien peut être sanctionné sur le plan de la discipline générale et sur le plan de la Sécurité Sociale pour les mêmes faits.

LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

Lorsque les Pouvoirs Publics ont pris la décision d'instituer une « Juridiction Professionnelle » composée de membres élus par la Profession, il est hors de doute que les Responsables ont jugé en conscience qu'une « Justice » encore plus parfaite était susceptible d'être rendue en confiant à l'appréciation de ces « élus » le soin de déterminer en dehors des critères du Code Pénal, la gravité de chaque cas.

Il apparaît en effet logique de penser que ces « Élus » avertis de toutes les questions professionnelles se trouvent dans les conditions les meilleures pour apprécier les fautes sur le plan professionnel et, ainsi, de décider si l'intéressé est susceptible de bénéficier de circonstances atténuantes et dans quelle mesure l'application doit en être faite.

C'est ainsi qu'il y a lieu de considérer qu'une négligence peut ne pas être jugée coupable, qu'une maladresse peut être involontaire, qu'un préjudice peut être causé sans intention de le porter, etc...

Les membres élus d'une Profession aussi difficile que la Chirurgie Dentaire qui exige, sur le plan de l'équilibre général, des qualités physiques exceptionnelles connues seulement d'eux-mêmes ou de leur entourage immédiat, sont mieux placés pour réfléchir et pour apprécier les incidences d'une santé déficiente, d'une situation de famille difficile, de l'obligation de faire face à des situations embarrassantes, à des astreintes contraignantes où, ni la volonté, ni la responsabilité de l'intéressé ne sont intervenues ou n'ont eu à intervenir.

LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

Si, dans toutes les considérations exposées dans le paragraphe qui précède, il apparaît que la volonté et la responsabilité de l'intéressé sont très largement engagées, les circonstances deviennent alors aggravantes et doivent nécessairement influer sur la sévérité et l'importance de la sanction.

En effet, chacun sait qu'en ce qui concerne les peines édictées dans les Codes (de la Justice) et le Code Pénal en particulier, les sanctions ne sont pas fixes. Pour le même délit ou pour la même faute, les amendes comme les peines se situent dans ce que l'on a coutume d'appeler présentement « une fourchette » avec un minimum et un maximum.

C'est ainsi que l'alcoolisme, la drogue, le refus de refreiner ses instincts, la volonté délibérée de porter préjudice, la cupidité, la jalousie... sont des circonstances aggravantes.

Il en est de même pour la « récidive », la répétition d'une même faute ou d'un même délit ou une comparution répétée devant une juridiction aggrave le cas de celui qui s'obstine délibérément à se mettre en marge des règlements et des lois.

A titre d'exemple, sur le plan de notre Juridiction Professionnelle, citons le cas le plus fréquent qu'ont à connaître nos Conseils Régionaux. Il dépasse le tiers du total des sanctions prises depuis plus de 20 ans, c'est le refus de régler la cotisation ordinale annuelle.

Nous ne savons si dans nombre de cas, véritablement curieux, il ne faudrait pas avoir recours au qualificatif de « contestataires » pour les praticiens qui se rendent coupables de cette faute. Alors que la première fois elle peut être considérée comme une simple faute de négligence, toujours sanctionnée par un simple avertissement, sa répétition renouvelée à quatre, cinq, voire six reprises, **sans justifications,** devient alors un délit qui arrive à être sanctionné par des peines de l'interdiction d'exercer la Profession pendant plusieurs mois. Il est superflu de souligner qu'envers un praticien de bonne foi, il est toujours accordé, par décision du Conseil National, soit des délais, soit une remise partielle, voire même totale du paiement de la cotisation, s'il justifie subir des difficultés financières indépendantes de sa volonté.

Il est nécessaire de souligner que les décisions du Conseil Régional ne font pas obstacle aux décisions pénales.

7°) **LES FRAIS.**

En matière de discipline générale, l'article L. 424 du C. S. P. et l'article 15 du décret du 26 octobre 1948 modifié, stipulent que le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée.

Les frais ne constituent jamais une peine supplémentaire.

Ils n'ont donc à aucun titre le caractère d'une amende. Ils ne sont fonction ni de la nature de la faute, ni de la gravité de la sanction (même si elle est moins forte que celle demandée) ni de la situation de l'intéressé. Ils représentent le coût de l'affaire concernant le praticien condamné.

Ces frais sont ceux qui ont été exposés après le dépôt de la plainte. Si avant de déposer une plainte, un Conseil Départemental se livre à une enquête ou à toute autre mesure d'instruction, il doit en supporter la charge.

Il n'appartient pas au Conseil Régional de dispenser des frais en cas de condamnation. En cas de relaxe, ils ne peuvent jamais être mis à la charge du plaignant quel qu'il soit ; ils restent à la charge du Conseil Régional.

Lorsqu'un supplément d'instruction ou une expertise a été ordonnée par une décision avant dire droit, les frais doivent être réservés et ne sont mis à la charge du praticien que s'ils est condamné à une peine par la décision sur le fond.

En matière électorale, d'inscription au Tableau, d'application de l'article L. 460 du C. S. P. abrogé et remplacé par l'article 9 du décret du 4 mars 1959, et d'application de l'article L. 428 dudit Code, les frais de l'instance restent à la charge du Conseil Régional, car aucune sanction disciplinaire n'est prononcée.

Pour mémoire : en matière de Sécurité Sociale, par contre, il s'agit d'un procès qui se déroule devant la juridiction de l'Ordre « entre parties » : Organismes de Sécurité Sociale d'une part, praticien d'autre part. C'est pourquoi l'article 29 du décret du 7 janvier 1966 pose le principe de la « répartition des frais entre les parties » :

— Si la plainte est intégralement rejetée, le plaignant doit supporter la totalité des frais ;

— Si la plainte est intégralement admise, c'est le praticien qui supportera la totalité des frais ;

— Si la plainte n'est que partiellement admise, il appartient au Conseil Régional d'apprécier le montant de la quote-part à laisser à la charge de chacune des parties.

En cas de décision avant dire droit, les frais doivent être réservés jusqu'à décision sur le fond.

Calcul des frais :

Leur montant doit être fixé par un article spécial du dispositif de la décision.

Les textes limitent le paiement « aux frais résultant de l'action engagée », ce qui excluent les dépenses résultant du fonctionnement administratif de la juridiction.

Il ne peut donc s'agir que des débours effectifs occasionnés par la constitution et l'instruction du dossier, ainsi que par le jugement de l'affaire.

Devront donc être exclus des frais, les frais de transport et de séjour des membres du Conseil et les dépenses administratives, telles que le traitement du personnel administratif, loyer, chauffage et éclairage.

Ces dépenses doivent être couvertes par la part de cotisation affectée aux Conseils Régionaux.

Ne doivent donc être compris dans les frais de l'instance que :

1°) La vacation allouée à chacun des membres du Conseil Régional ou des praticiens de la Section des Assurances Sociales dudit Conseil ayant siégé dans l'affaire. Cette vacation, qui est la contrepartie de la présence effective et du travail accompli, est fixée uniformément à 50 F par séance (il s'agit de demi-journée) et par membre, étant précisé que la répartition doit être calculée sur un minimum de 3 affaires par séance.

2°) En matière de discipline générale, les frais postaux afférents à l'affaire (envoi de pièces, convocations, notifications, y compris celles de la décision, etc...).

En matière de Sécurité Sociale, toute la correspondance des Sections des Assurances Sociales des Conseils Régionaux est dispensée d'affranchissement, en vertu de l'arrêté interministériel du 6 mars 1947 pris en application de l'article 63 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (article 61 du Code de la Sécurité Sociale).

3°) S'il y a lieu :

a) Les frais d'expertise, c'est-à-dire les débours et honoraires du ou des experts. Le montant de ces honoraires est fixé par le Conseil Régional qui n'est lié par aucun barème ;

b) Les frais exposés par le rapporteur pour l'instruction de l'affaire tels que les frais de déplacement et de séjour ;

c) Les frais de signification par huissier, au cas où les actes de procédure, notamment les communications et convocations n'ont pu toucher directement l'intéressé.

Répartition des frais.

Les frais à imputer à chaque affaire comprennent :

— d'une part, une quote-part des frais de vacation des membres ayant siégé (le total de ces frais, calculée comme il est dit ci-dessus, étant divisé par le nombre d'affaires jugées au cours de la même séance du Conseil Régional — ce nombre étant fixé à 3 au minimum) ;

— d'autre part, les frais propres à chaque affaire (énumérés ci-dessus aux paragraphes 2 et 3 de la page précédente).

En matière disciplinaire, ces frais sont mis à la charge du praticien sanctionné.

En matière de Sécurité Sociale, les frais peuvent être répartis entre les parties (article 29 du décret du 7 janvier 1966).

En cas de relaxe, en matière de discipline générale, les frais restent à la charge du Conseil Régional.

Recouvrement des frais.

La décision indique que les frais devront être remboursés dans un délai de 30 jours qui suit la date à laquelle la décision est devenue définitive. Ce délai doit partir du 31e jour qui suit cette date. Si, en effet, le chirurgien-dentiste fait appel, la décision n'est pas définitive et ses effets sont suspendus. En cas d'appel, les frais ne peuvent être recouvrés que lorsque la Section Disciplinaire du Conseil National a maintenu une sanction. Si la Section Disciplinaire réduit la peine, le praticien restant frappé d'une sanction, il doit payer les frais de première instance. Lorsque la décision du Conseil Régional est annulée, les frais restent à la charge de ce dernier.

Ces mêmes règles sont applicables, mutatis mutandis, en matière de Sécurité Sociale.

En ce qui concerne le recouvrement des frais, l'article 15, alinéa 3, du décret du 26 octobre 1948 modifié dispose que : « Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire par un Conseil Régional de l'Ordre est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée. Les frais sont recouvrés par le Conseil Régional et, le cas échéant, par le Conseil National de l'Ordre. L'exécutoire est constitué par la décision de l'un de ces Conseils ».

Les décisions n'ont donc pas à être revêtues de la formule exécutoire.

Il suffit, lorsque le paiement n'est pas effectué, de s'adresser à un huissier pour mettre en mouvement les voies d'exécution habituelles.

Le Conseil Régional commence par réclamer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au praticien le montant des frais. Si le praticien ne paie pas, la décision signée du Président et du Secrétaire du Conseil Régional ou du Président de la Section des Assurances Sociales dudit Conseil et de son Secrétaire et revêtue du sceau du Conseil sera portée chez l'huissier. Celui-ci la signifiera par exploit au chirurgien-dentiste et lui fera commandement d'avoir à payer au Conseil Régional, pris en la personne de son Président, la somme due.

Si le chirurgien-dentiste ne paie toujours pas, il faudra passer aux voies d'exécution : saisie-arrêt (entre les mains d'un tiers des sommes et effets appartenant au débiteur), saisie mobilière (qui aboutira à la vente publique du mobilier) ou une saisie que l'on fait maintenant par une procédure récente sur une requête présentée au Président du Tribunal de grande instance si l'on veut bloquer un compte.

En ce qui concerne les frais occasionnés par ces procédures (et qui ne sont pas prévus dans la décision), il faut pour en obtenir le remboursement s'adresser au juge d'instance.

———

VI

LES JUGEMENTS

En dehors des membres du Conseil National, des Conseils Régionaux ou de leur Section Disciplinaire des Assurances Sociales, et des Conseils Départementaux, il est évident que, dans leur grande majorité, les praticiens, n'ayant jamais été à l'origine d'une plainte devant un Conseil Régional ou sa Section des Assurances Sociales, ignorent ce que peut être un « Jugement » prononcé par ces Organismes puisque ces jugements sont SECRETS et que les praticiens sanctionnés ont peu d'intérêt à divulguer autour d'eux le résultat des plaintes dont ils ont été l'objet.

C'est pourquoi nous pensons que quelques exemples de ces jugements permettront de fixer dans l'esprit leur développement et aussi de mieux comprendre la nécessité de leur existence et parfois de leur degré de sévérité.

Tout jugement pris par un Conseil Régional étant SECRET, la discrétion la plus stricte se doit d'être observée afin de rendre impossible l'identification de l'un quelconque de ces jugements.

Dans les exemples qui vont suivre, ce sera toujours l'une des lettre X..., Y..., Z..., qui désignera le nom du praticien poursuivi ou celui des personnes citées dans le compte rendu de ces jugements.

Les lettres A..., B..., C..., se substitueront au nom des lieux où les fautes ont été commises ou jugées.

D'autre part, il y a lieu de préciser que tout jugement se décompose en trois parties, qui, dans leurs grandes généralités sont ainsi conçues :

1°) L'énumération classique des différentes pièces constituant le dossier. Cette énumération est généralement la suivante :

« Vu la plainte adressée le ..... à .....
« pour ..... (motif de la plainte),
« Vu le dossier de l'enquête et les autres pièces qui y
« sont jointes,
« Vu le rapport de Monsieur R... rapporteur,
« Vu le Code de la Santé Publique, notamment dans les
« articles L. 412, L 426, L. 441 et suivants, L. 462 et
« suivants, etc...

« Vu le Code de Déontologie Dentaire, notamment dans
« ses articles 12 - 14, etc..., 62 - 63 et suivants, etc...
« Vu le décret du 26 octobre 1948 modifié par celui du
« 17 octobre 1956,
« Vu..., etc..., etc... »

Ouï à l'Audience non publique du ..... :

« Monsieur le Conseiller R...., dans son rapport, Maître S...,
« Avocat à la Cour de ....., dans ses observations,
« en sa qualité de représentant du Conseil Départemental
« de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de .....,
« Monsieur X..., praticien poursuivi dans ses explications
« et moyens de défense,
« Maître T..., Avocat à la Cour de ....., dans sa plai-
« doirie pour la défense de Monsieur X..., praticien
« poursuivi...».

2°) Suivent les « attendus » du jugement précédés du titre :

« Après en avoir délibéré secrètement ».

3°) La troisième partie a pour titre :

« Par ces motifs ».

Le texte qui suit précise :

Article 1 : *« Dit et juge .....*

Article 2 : *« Prononce contre Monsieur X..., la peine disciplinaire*
« de ..... (l'une des sanctions prévues, ainsi que la
« durée, s'il s'agit d'une suspension d'exercer),

Article 3 : *« Liquide les frais contre M. X... à la somme de .....*
« et condamne M. X... à en payer le montant dans le mois
« suivant le jour où la présente décision sera devenue
« définitive.

Article 4 : *« Dit que la présente décision sera notifiée sans délai au*
« Conseil National de l'Ordre, ainsi qu'au Conseil Départe-
« mental de ..... qui la notifiera dans les 10 jours
« au chirurgien-dentiste intéressé, à MM. le Préfet
« de ....., le Médecin-Inspecteur de la Santé, le
« Procureur de la République et le Ministre de la Santé
« Publique.

« Ainsi jugé en audience non publique. »

En présence de : ..... (suivent les noms des membres présents composant le Conseil Régional).

Le Secrétaire, (Signature)

Le Président, (Signature)

En conséquence, dans l'exposé des quelques jugements qui vont être cités, nous nous contenterons d'indiquer le motif de la plainte, les attendus du jugement, suivis de la sanction prononcée sans mentionner les articles des différents Codes sur lesquels s'appuient ces jugements, ni les articles relatifs aux notifications.

JUGEMENT RENDU A L'ENCONTRE D'UN PRATICIEN POUR REFUS DE PAIEMENT DE SES COTISATIONS ORDINALES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ SECRÈTEMENT

« ATTENDU que le sieur X... ne comparaît pas, bien que régu-
« lièrement convoqué à la présente audience par lettre recom-
« mandée avec demande d'accusé de réception en date
« du ..... qui lui a été adressée au domicile par lui
« indiqué et dont il n'a pas jugé bon de prendre possession
« malgré les présentations habituelles de l'Administration des
« Postes ;

« MAIS ATTENDU que les pièces de la procédure sont suffi-
« santes pour permettre de prendre même en son absence
« une décision dont l'urgence s'impose dans le souci d'une
« bonne administration de l'Ordre ;

« ATTENDU qu'il est établi par les éléments de la procédure
« que le sieur X... inscrit au Tableau de l'Ordre des Chirurgiens-
« Dentistes du Département de ..... pour exercer sa
« profession à A..., s'est abstenu de régler au Conseil Dépar-
« temental dudit Département de ..... ses cotisations
« ordinales pour les années 1970 — (soit 190 F) — et 1971
« — (soit 220 F) — formant un montant total de 410 F, malgré
« les réclamations et rappel qui lui ont été faits, qu'en dernier
« lieu une mise en demeure, à lui adressée le 20 décembre
« 1971 par lettre recommandée avec demande d'avis de récep-
« tion, d'avoir à se libérer de sa dette avant le 15 janvier 1972,
« à peine de poursuites disciplinaires, est demeurée sans
« résultat ; qu'apparaît ainsi manifeste une volonté bien
« arrêtée du sieur X... de se soustraire à une obligation
« professionnelle qui s'impose inéluctablement à lui du fait
« de son inscription dans l'Ordre ; que de ce fait, l'infraction
« aux dispositions de l'article L. 410 du Code de la Santé
« Publique qui lui est reprochée se trouve caractérisée ; que
« cette infraction se trouve en l'espèce spécialement aggravée
« par l'attitude désinvolte de l'intéressé qui semble vouloir
« ignorer les Organismes Ordinaux, s'est refusé systématique-
« ment à répondre aux lettres du Conseil Départemental, puis
« s'est abstenu de présenter sa défense à l'occasion de la
« poursuite actuelle et de déférer aux convocations du
« Conseiller Rapporteur comme du Conseil Régional sans

« présenter la moindre excuse ; que ces circonstances sont de « nature à caractériser un manquement au devoir de bonne « confraternité tombant sous le coup de l'article 52 du Code « de Déontologie Dentaire et requièrent une répression d'une « certaine sévérité ;

« QUE dans ces conditions, l'application de la peine disciplinaire « naire de l'interdiction de l'exercice de sa profession de « Chirurgien-Dentiste pendant une durée de UN MOIS paraît « devoir constituer à l'encontre du sieur X... une sanction « adéquate ;

PAR CES MOTIFS

« DONNE défaut contre le sieur X... faute de comparaître bien « que régulièrement convoqué ;

« DIT et JUGE établies à sa charge les fautes professionnelles « reprochées audit sieur X..., et résultant du défaut de paiement « ment des cotisations ordinales et de manquement aux devoirs « de bonne confraternité ;

« EN RÉPARATION et par application des articles L. 409 et « L. 410, L. 417 à L. 426, L. 431, L. 440, L. 442 du Code de « la Santé Publique et de l'article 52 du Code de Déontologie « Dentaire ;

« PRONONCE contre le sieur X... la PEINE DISCIPLINAIRE DE « L'INTERDICTION DE L'EXERCICE DE SA PROFESSION DE « CHIRURGIEN-DENTISTE PENDANT UNE DURÉE DE UN MOIS.

« LIQUIDE les frais de l'instance engagée à la somme « de ..... et condamne le sieur X... à en payer le montant « dans le mois suivant le jour où la présente décision sera « devenue définitive ;

« DIT que la présente décision, laquelle comporte exécutoire « aux termes de l'article 16 du décret du 26 octobre 1948 « modifié par celui du 17 octobre 1956, sera notifiée au Conseil « Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de .... « ....., à l'intéressé, au Conseil National de l'Ordre ainsi « qu'aux personnalités visées à l'article 17 des décrets précités « en se conformant aux formes et délais qui y sont prescrits « et qu'en outre lorsqu'elle sera devenue définitive, elle sera « portée à la connaissance de tous les Conseils Départementaux « taux de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes conformément aux « dispositions tant de l'article L. 425 du Code de la Santé « Publique que de l'article 17 in fine des décrets précités. »

(Suivent les signatures du Président et du Secrétaire Général.)

JUGEMENT RENDU A L'ENCONTRE D'UN PRATICIEN POUR « ABUS DE POUVOIR » ET LETTRE INJURIEUSE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ SECRÈTEMENT

« ATTENDU qu'il est certain qu'en rédigeant et adressant à un « confrère un tel texte, M. X... a commis une faute engageant « sa responsabilité,

« Que cette faute mérite d'autant plus d'être soulignée que « Monsieur X..., en adressant un « BLAME » à son confrère « Monsieur Y..., s'arrogeait des prérogatives qui ne lui appar- « tenaient en aucune manière,

« Qu'il créait ainsi une équivoque causant un préjudice cer- « tain à son confrère M. Y... susceptible d'apparaître aux yeux « des gens mal informés et non au courant des textes légaux « réglementant la Profession comme ayant encouru une sanc- « tion disciplinaire,

« ATTENDU qu'au surplus, les termes de la lettre apparaissent « injurieux,

« ATTENDU que ces fautes tombent sous le coup des articles 45 « et 47 du Code de Déontologie et que le Conseil a décidé de « les sanctionner en infligeant à M. X... la peine du " BLAME ".

PAR CES MOTIFS

« Prononce défaut contre M. X..., Chirurgien-Dentiste à « D..., M. X... ayant été régulièrement cité à comparaître à « l'audience, par pli recommandé avec A. R. à lui adressé « le ....., inflige à M. X... la peine du " BLAME ",

« Condamne M. X... aux dépens, liquidés à la somme de ..... ».

(Suivent les signatures du Président et du Secrétaire Général.)

JUGEMENT RENDU A L'ENCONTRE D'UN PRATICIEN POUR ABSENCE DE CONTRAT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ SECRÈTEMENT

« CONSIDÉRANT que M. X..., bien que régulièrement convoqué « ne se présente pas et que défaut devra être donné contre « lui,

« CONSIDÉRANT par circulaire en date du ..... dont le « Conseil Régional a eu connaissance, " La Mutuelle Générale « de A... " faisait part à ses adhérents de la conclusion d'un « accord de " tiers payant " avec M. X..., chirurgien-dentiste.

« Qu'aux termes de cet accord les soins dentaires et la pro-
« thèse étaient assurés par M. X..., sur la base du tarif de
« responsabilité de la Caisse Primaire de Sécurité Sociale du
« Département de B..., sans paiement direct du mutualiste, que
« les honoraires du praticien étaient recouvrés et reversés à ce
« praticien par les soins de la Mutuelle.

« CONSIDÉRANT que cet accord était purement verbal,

« CONSIDÉRANT que l'article 38 sus-visé du Code de Déonto-
« logie dispose que l'exercice habituel de la profession den-
« taire sous quelques formes que ce soit et au service d'une
« entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit
« privé, doit, dans tous les cas faire l'objet d'un contrat écrit.

« CONSIDÉRANT que M. X... a contrevenu à ces textes et ainsi
« commis une faute professionnelle,

PAR CES MOTIFS
Décide

1°) *« Défaut est donné contre M. X... qui bien que régulièrement*
« convoqué ne s'est pas présenté,

2°) *« Le Conseil Régional prononce à l'encontre de M. X... une*
« peine de trois mois de suspension de l'exercice de sa pro-
« fession de chirurgien-dentiste,

« Les trois mois devant commencer à partir du jour où la
« présente décision deviendra définitive,

« M. X... est tenu au paiement des frais de la présence instance
« qui s'élèvent à ..... ».

(Suivent date et signature du Président et du Secrétaire Général.)

JUGEMENT RENDU A L'ENCONTRE D'UN PRATICIEN POUR INDICATION DE SPÉCIALITÉ NON RECONNUE ET LETTRE INJURIEUSE A UN CONFRÈRE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ SECRÈTEMENT

« ATTENDU que la plainte vise tant une infraction à l'article 13
« du Code de Déontologie constituée par l'apposition sur une
« feuille de Sécurité Sociale d'un cachet portant des spécialités
« non reconnues, qu'une infraction à l'article 52 dudit Code,
« Monsieur X... ayant adressé à l'un de ses confrères, une
« lettre injurieuse ;

« ATTENDU que l'intéressé, sans méconnaître la réalité de ces
« faits, dont il conteste la gravité, se borne à invoquer verba-
« lement, l'animosité de ses confrères locaux ;

« ATTENDU qu'en fait, les infractions sus rappelées résultant à « l'évidence de la production d'une feuille de Sécurité Sociale « comportant l'indication de spécialités non reconnues, qu'il « s'agit là d'une récidive ;

« QUE par ailleurs, la correspondance adressée à l'un de ses « confrères exclut nécessairement des rapports de bonne « confraternité ;

« ATTENDU cependant que Monsieur X... a manifesté des regrets « et adressé une lettre d'excuses à son confrère ;

« ATTENDU qu'en l'état, d'une opposition régulière en la forme, « il convient d'y faire partiellement droit ; en ramenant à un « mois la peine de suspension.

PAR CES MOTIFS

« Recevant Monsieur X... en son opposition,

« Dit cette dernière recevable en la forme, et au fond partiel- « lement fondée,

« Dit et Juge que Monsieur X... sera frappé D'UNE PEINE DE « SUSPENSION D'UN MOIS,

« Dit et Juge que la suspension prendra effet dans le mois de la « notification qui lui sera faite, dans la présente décision,

« Condamne Monsieur X... au paiement des frais liquidés à .... « ..... frs résultant de l'action engagée,

« Ladite décision sera notifiée à ....., etc.., etc... ».

(Suivent les signatures du Président et du Secrétaire Général.)

JUGEMENT RENDU A L'ENCONTRE D'UN PRATICIEN POUR COMPLICITÉ D'EXERCICE ILLÉGAL

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ SECRÈTEMENT

« CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que Monsieur X... « a accepté de travailler avec Monsieur Y... qui se livrait à « l'exercice illégal de la Profession de Chirurgien-Dentiste, « ce qu'il ne pouvait ignorer, compte tenu de la durée de leur « collaboration, qu'il a laissé en connaissance de cause Y... « exercer en son absence, qu'il a signé des feuilles de soins « correspondant à des soins irrégulièrement délivrés par Y... « qui disposait de son cachet ; qu'ainsi il s'est rendu coupable « à la fois de complicité d'exercice illégal de la Profession de « Chirurgien-Dentiste et de rédaction de faux certificats, « faits contraires à la fois à l'honneur professionnel et à la « probité à l'égard de ses clients et des organismes de « Sécurité Sociale, que les faits ainsi établis ne sont pas

« compris par suite dans le champ d'application des lois « d'amnistie que, dans ces conditions et sans qu'il soit besoin « de donner acte à Monsieur X... d'un désistement qui est « sans portée dès lors que par ses conclusions il demande « l'application de la loi d'amnistie qui aurait ainsi pour effet « de faire disparaître le caractère fautif des faits qui lui sont « reprochés, et, par suite, la peine par laquelle ils ont été « sanctionnés, la requête doit être rejetée ;

PAR CES MOTIFS

Décide :

Article 1er : La requête de M. X... est rejetée.

Article 2 : LA PEINE DE L'INTERDICTION D'EXERCER SA PROFESSION DE CHIRURGIEN-DENTISTE PENDANT UNE DURÉE DE SIX MOIS prononcée à l'encontre du Sieur X... prendra effet à compter du jour de la notification de la présente décision. »

(Suivent les signatures du Président et du Secrétaire Général.)

JUGEMENT RENDU A L'ENCONTRE D'UN PRATICIEN POUR RÉCIDIVE DE FAUTES GRAVES COMMISES A DIFFÉRENTES REPRISES

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ SECRÈTEMENT

« ATTENDU qu'il est suffisamment établi par les éléments de la « procédure que le sieur X..., Chirurgien-Dentiste inscrit au « Tableau de l'Ordre Départemental de ....., a, après « s'être fait consentir par un de ses clients Monsieur Z..., « demeurant à A..., suivant reconnaissance de dette en date « du ....., un prêt de 5 000 F remboursable dans les « dix jours, a remis à son prêteur en remboursement une lettre « de change qui, présentée deux fois est demeurée impayée ; « qu'à l'huissier chargé du recouvrement du prêt il a remis « le ..... un chèque de 1 700 F à valoir sur le montant « de celui-ci, lequel a été retourné impayé le ....., faute de « provision ; qu'il ressort en outre du dossier que le sieur X... « n'a pas craint de réclamer le ..... à un de ses « clients, Monsieur Y..., demeurant à B..., une somme de « 254,80 F représentant des honoraires pour soins dentaires « qui lui avaient déjà été réglés ; qu'il résulte encore du dossier « qu'en remboursement d'un prêt qu'il s'était fait consentir « par une de ses clientes, Madame V..., le sieur X... a émis « un chèque de 3 000 F impayé faute de provision, que, à « l'égard d'une autre patiente, Madame W..., il s'est refusé, « sans aucune raison valable à établir les feuilles de Sécurité

« *Sociale afférentes aux soins qu'il avait dispensés, fait, que*
« *les Services de Sécurité Sociale ont signalé au Conseil de*
« *l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes ; que suivant jugement du*
« *Tribunal de Grande Instance de C..., en date du .....,*
« *le sieur X... a encouru pour émission de chèque sans pro-*
« *vision une condamnation à la peine de 1 000 F d'amende,*
« *laquelle a été confondue avec une autre peine de 300 F*
« *d'amende prononcée contre lui le ....., également*
« *pour émission de chèque sans provision ; qu'il a enfin pro-*
« *voqué la plainte d'une demoiselle T..., demeurant à H...,*
« *en raison de la réclamation par lui faite à cette dernière,*
« *d'honoraires abusifs ; que cet ensemble de faits démontre*
« *avec évidence que le sieur X... est coutumier d'expédients*
« *malhonnêtes et d'indélicatesse et que son comportement est*
« *de nature à jeter le plus grand discrédit sur la Profession*
« *toute entière ; qu'ainsi se trouvent incontestablement carac-*
« *térisées à l'encontre du sieur X... des infractions aux dispo-*
« *sitions tant des articles 3 et 33 du Code de Déontologie*
« *Dentaire, que de l'article L. 459 du Code de la Santé Publique ;*
« *que ces infractions sont d'autant plus grave en l'occurrence*
« *et requièrent une répression d'autant plus sévère que, à la*
« *suite du refus du Conseil Départemental de ..... d'inscrire*
« *l'intéressé sur le Tableau de l'Ordre en raison de ses anté-*
« *cédents judiciaires antérieurs, le Conseil Régional saisi de*
« *l'appel de cette décision avait le ....., par pure mansué-*
« *tude, prononcé l'inscription du sieur X... sur l'engagement*
« *solennel pris par ce dernier, par écrit, de ne plus commettre*
« *de malversations à l'avenir et d'exercer désormais sa pro-*
« *fession dignement et dans le respect des règles déonto-*
« *logiques ; qu'ainsi il apparaît flagrant que l'intéressé n'a tenu*
« *aucun compte de cet engagement et ne s'est en rien amendé ;*
« *qu'au demeurant, les débats ont révélé que le sieur X...*
« *avait cédé son cabinet et abandonné sa profession de chirur-*
« *gien-dentiste pour se livrer à des activités dans la décoration ;*
« *que dans ces conditions l'application de la peine de LA*
« *RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE constitue une sanction*
« *pleinement justifiée.*

PAR CES MOTIFS

« *DIT et JUGE établies à la charge du sieur X... les fautes*
« *professionnelles qui lui sont reprochées et résultant de la*
« *mise en pratique d'actes de nature à déconsidérer sa profes-*
« *sion de chirurgien-dentiste et des condamnations dont l'inté-*
« *ressé a fait l'objet devant la juridiction pénale pour des*
« *délits de droits commun ;*

« *EN RÉPARATION et par application des articles L. 417 à*
« *L. 426, L. 442, L. 459 du Code de la Santé Publique et des*
« *articles 3 et 33 du Code de Déontologie Dentaire :*

« PRONONCE contre le sieur X... LA PEINE DISCIPLINAIRE DE « LA RADIATION DU TABLEAU DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS- « DENTISTES.

« LIQUIDE les frais de l'instance engagée à la somme de ..... « et condamne le sieur X... à en payer le montant dans le mois « suivant le jour où la présente décision sera devenue définitive.

« DIT que la présente décision, laquelle comporte exécutoire aux « termes de l'article 16 du décret du 26 octobre 1948 modifié « par celui du 17 octobre 1956, sera notifiée au Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de B..., à « l'intéressé ainsi qu'aux personnalités et organismes visés à « l'article 17 des décrets précités en se conformant aux « formes et délais qui y sont prescrits et qu'en outre, lorsqu'elle sera devenue définitive elle sera portée à la connaissance de tous les Conseils Départementaux de l'Ordre des « Chirurgiens-Dentistes, conformément aux dispositions, tant « de l'article L. 425 du Code de la Santé que de l'article 17 « in fine des décrets précités. »

(Suivent les signatures du Président et du Secrétaire Général.)

JUGEMENT RENDU A L'ENCONTRE D'UN PRATICIEN POUR GESTES CONTRAIRES AUX BONNES MŒURS

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ SECRÈTEMENT

« ATTENDU qu'il est reproché à M. X... des gestes contraires « aux bonnes mœurs et à l'honneur et une infraction aux articles 2-3-7 du Code de Déontologie ;

« ATTENDU que sans qu'il soit besoin de revenir sur les faits « amplement décrits dans un jugement du Tribunal Correctionnel de ....., condamnant M. X... à la peine de « un an d'emprisonnement avec sursis, et celle de 500 F « d'amende, il apparaît que ce dernier, qui l'a toujours reconnu, « s'est effectivement comporté de façon inadmissible, alors « qu'il dispensait des soins à une jeune patiente, manquant « ainsi gravement aux règles et devoirs s'imposant aux Chirurgiens-Dentistes, tels que rappelés dans le Code de Déontologie.

« ATTENDU cependant que la juridiction pénale, en dépit des « agissements du prévenu a cependant assorti du sursis, la « peine d'emprisonnement ;

« Que l'examen des faits, conduit à considérer que ce praticien « a pu, dans une certaine mesure, être l'objet d'une provocation et qu'en tout cas, son psychisme propre peut également « en partie expliquer de tels agissements ;

« ATTENDU qu'en considération des renseignements fournis « sur ce praticien, des engagements par lui souscrits, et de la « nécessité de ne pas obérer définitivement son avenir profes- « sionnel, une sanction de QUATRE MOIS de suspension appa- « raît suffisante ;

PAR CES MOTIFS

« DIT et JUGE que M. X... est coupable des infractions prévues « aux articles 2 - 3 - 7 du Code de Déontologie ;

« DIT et JUGE que M. X... sera frappé d'UNE PEINE DE SUS- « PENSION DE QUATRE MOIS ;

« DIT et JUGE que la suspension prendra effet à compter de « la décision définitive ;

« Condamne M. X... aux frais liquidés à ..... ».

(Suivent les signatures du Président et du Secrétaire Général.)

JUGEMENT RENDU A L'ENCONTRE D'UN PRATICIEN POUR FAITS CONTRAIRES A LA MORALE ET A LA PROBITÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ SECRÈTEMENT

« ATTENDU que l'examen du dossier a permis de constater que « M. X... a porté sur des feuilles de traitement et de prothèse « dentaire de Sécurité Sociale des actes non effectués et « perçu des honoraires correspondants aux dits actes pendant « les années 1966, 1967 et 1968 ;

« ATTENDU que ces faits, exclusifs de toute bonne foi de la « part de l'intéressé, sont contraires à la morale et à la probité « et de nature à justifier l'application d'une sanction disci- « plinaire ;

« ATTENDU que le Tribunal de Grande Instance de A... statuant « en matière correctionnelle, a déjà condamné le ..... « M. X... pour fraudes et fausses déclarations pour obtenir « ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations « qui n'étaient pas dues, à 2 500 F d'amende et à l'exclusion des « services des Assurances Sociales pour une durée de 6 mois ;

PAR CES MOTIFS

1°) *« PRONONCE contre M. X... LA PEINE DE NEUF MOIS DE « SUSPENSION qui sera confondue avec celle prononcée par « la juridiction pénale.*

2°) « *DIT que les NEUF mois à effectuer prendront effet le ....*
« *......, si à cette date la présente décision est devenue*
« *définitive.*

3°) « *Les différentes notifications..., etc..., etc...* ».

(Suivent les signatures du Président et du Secrétaire Général.)

JUGEMENT RENDU A L'ENCONTRE D'UN PRATICIEN A LA SUITE D'UNE PLAINTE CONJUGUÉE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE A... ET DE LA CONFÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS DENTAIRES POUR DIVERSES INFRACTIONS AU CODE DE DÉONTOLOGIE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ SECRÈTEMENT

« *ATTENDU que dans ces plaintes, il est exposé : que*
« *depuis 1953, une société étrangère, dont le Siège Social*
« *est à A..., faisant paraître dans de nombreux journaux*
« *du Nord de la France et de la Région Parisienne des*
« *annonces publicitaires relatives à " une méthode mer-*
« *veilleuse permettant d'arracher sans douleur et en une*
« *seule fois, les mauvaises dents et de les remplacer le*
« *même jour, soit par un dentier super nylon super luxe,*
« *soit par un dentier breveté « V » ".*

« *Qu'en octobre 1955, la Société V... indiquait par des*
« *annonces et des tracts publicitaires qu'elle avait une*
« *filiale à Paris, la Société W... Qu'à cette adresse, une*
« *employée présentant aux futurs clients des appareils de*
« *prothèse, leur faisant choisir un des modèles déposés,*
« *fixant le prix total des soins et appareils, qui variait de*
« *25 000 à 80 000 A.F., se faisait parfois verser des*
« *arrhes et envoyait quelquefois le malade en voiture auto-*
« *mobile chez le dentiste X..., chez lequel un mécanicien*
« *procédait à une prise d'empreintes et un médecin prati-*
« *quait une anesthésie générale,*

« *Attendu que le Dr Y..., n'étant autre que M. X...*

« *Attendu que celui-ci déclare pour sa défense écrite que*
« *s'étant intéressé à la technique dentaire nouvelle prati-*
« *quée surtout en Hollande, il avait fait plusieurs voyages*
« *dans ce pays et s'était mis en rapport avec la Société*
« *W... qui lui avait adressé les clients qui se présentaient*
« *et souhaitaient bénéficier de cette méthode nouvelle,*
« *qu'il s'élève contre tout grief d'infraction au Code de*
« *Déontologie, reconnaissant cependant avoir perçu à cinq*
« *ou six reprises dans les débuts, des honoraires par*
« *l'intermédiaire de la Société W... et prétendant n'avoir pas*

« pris de pseudonyme, mais avoir simplement transformé « son nom d'origine russe de manière à ce qu'il corres- « ponde à sa véritable prononciation en français,

« Attendu cependant, que l'exposé des faits ci-dessus, fait « ressortir que M. X... s'est mis en infraction avec le « Code de Déontologie,

1°) *« En ne respectant pas les principes posés par l'article 5 « dudit Code qui sont :*

« — Le libre choix du chirurgien-dentiste par le malade, « puisque celui-ci était conduit chez M. X... sans pou- « voir choisir un autre praticien,

« — L'entente directe entre le malade et le chirurgien- « dentiste puisqu'un prix forfaitaire était imposé par « la Société W... au client,

« — Et le paiement direct des honoraires par le malade au « chirurgien-dentiste puisque, tout au moins dans les « débuts, les honoraires étaient perçus par la Société « W... et versés à M. X...

2°) *« En usant à son profit de procédés de réclame et de publi- « cité de caractère commercial faits par la Société W..., « article 10 - § 2 du Code,*

3°) *« Et enfin, en se servant d'un pseudonyme pour ses activités « se rattachant à sa profession sans en avoir fait la décla- « ration au Conseil Départemental de l'Ordre, ainsi que l'y « obligeait l'article 17 in fine du même Code.*

« Attendu que ces faits, d'une exceptionnelle gravité, qui « jettent un discrédit sur la Profession Dentaire, doivent « être sanctionnés sévèrement,

PAR CES MOTIFS

« Prononce contre M. X... la peine de LA RADIATION DU « TABLEAU DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES.

« DIT que les frais de la présente instance liquidés à la « somme de ..... mis à la charge de M. X... devra « être réglée dans le mois qui suivra la notification de « la présente décision. Cette décision est exécutoire par « application du décret du 17-10-56 modifiant l'article 16 du « décret du 26-10-48.

« Ainsi fait et jugé à ....., le ..... ».

(Suivent les signatures du Président et du Secrétaire Général.)

VII

LA JURISPRUDENCE

Le Bulletin de l'Ordre des Médecins a publié dans son numéro de mars 1972 un certain nombre de décisions en matière disciplinaire qui ont été rendues par le Conseil d'État concernant les médecins. (3) C.D.F. N° 121 - 21-6-72.

Il est bien évident que cette jurisprudence s'appliquerait, aussi, à un chirurgien-dentiste.

Émission de chèques sans provision. — Le fait d'émettre un grand nombre de chèques sans provision au profit de créanciers même en les ayant ultérieurement désintéressés constitue un manquement à l'honneur et à la probité et ne permet pas aux praticiens sanctionnés pour ces faits de bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie et justifie la radiation du Tableau.

CONSEIL D'ÉTAT — 20 juillet 1971.

« A supposer que les condamnations pénales prononcées contre « le sieur X... pour les mêmes faits aient été amnistiées, le Juge disci- « plinaire était en droit de faire état desdits faits en vue de l'application « d'une sanction disciplinaire après avoir recherché si les faits n'avaient « pas été eux-mêmes amnistiés par l'effet de l'article 13 de la loi du « 30 juin 1969 ;

« — que, par son arrêt du 17 novembre 1969 rendu sur le pourvoi formé « contre la décision de la Section disciplinaire prononçant contre le « sieur X... la sanction de 6 mois de suspension, et compte tenu des « termes employés par la Section disciplinaire, qu'il a qualifié de sura- « bondant, au regard de la sanction infligée, le grief tiré de ce que le « sieur X... a déclaré faussement à l'un de ses patients que le remède « qu'il lui administrait était de sa fabrication ;

« — qu'il ne résulte pas de cette qualification que ledit grief ne puisse « être regardé par la Section disciplinaire, saisie d'une demande « d'amnistie, comme reposant sur des faits constitutifs de manquements « à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ;

« — que le second grief retenu par la Section disciplinaire et tiré de ce « que le sieur X... a sciemment porté sur une feuille de maladie de « fausses énonciations au sujet des honoraires qu'il avait perçus est « fondé sur un fait contraire à la probité et à l'honneur ;

« — qu'il en résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la « Section disciplinaire du Conseil National de l'Ordre des Médecins a « jugé que le sieur X... ne pouvait prétendre au bénéfice de l'amnistie.

« En conséquence, la peine de 6 mois de suspension n'est pas « amnistiée.

« — qu'en admettant même que le sieur X... ait ultérieurement désin- « téressé ceux de ses créanciers à qui il avait remis des chèques sans « provision, le fait d'émettre un grand nombre de chèques sans provision « constitue un manquement à l'honneur et à la probité au sens de « l'article 13 alinéa 3 de la loi du 30 juin 1969 portant amnistie ; que, « dès lors, la Section disciplinaire a pu légalement se fonder sur ledit « fait pour infliger une sanction disciplinaire au sieur X... ;

« — que les moyens tirés par le sieur X... de prétendues irrégularités « de la procédure suivie devant le Conseil Régional et de ce que les « faits retenus contre lui n'étaient pas de nature à justifier une sanction, « n'ont pas été invoqués devant la Section disciplinaire ; qu'ils ne pré- « sentent pas un caractère d'ordre public et ne peuvent être invoqués « pour la première fois devant le Juge de Cassation.

« En conséquence, la sanction de la radiation du Tableau est « confirmée. »

Fausses énonciations portées sur la feuille de maladie. — Dans un autre arrêt du 20 juillet 1971, le Conseil d'État estime que le fait pour un médecin d'avoir déclaré faussement à l'un de ses patients que le remède qu'il lui administrait était de sa fabrication ne constitue pas un fait contraire à l'honneur et à la probité et que les sanctions peuvent être amnistiées.

Par contre, il estime que le médecin qui a sciemment porté sur la feuille de maladie de fausses énonciations au sujet des honoraires qu'il avait perçus est fondé sur un fait contraire à la probité et à l'honneur.

Possibilité pour les juridictions disciplinaires de l'Ordre de connaître de l'ensemble du comportement professionnel. — Dans un arrêt du 1er octobre 1971, le Conseil d'État a maintenu sa jurisprudence antérieure en décidant que les juridictions disciplinaires de l'Ordre saisies d'une plainte n'étaient pas tenu de limiter leur examen aux seuls faits énoncés dans la plainte ; qu'elles pouvaient sanctionner des faits autres que ceux qui ont fait l'objet de la plainte. L'enquête peut constituer une « présomption de preuve » (24).

Un médecin avait frauduleusement dissimulé à l'Ordre l'existence d'une contre-lettre modifiant une convention qui avait été présentée au Conseil de l'Ordre. Le Conseil d'État a estimé que ce fait était de nature à justifier la peine du blâme et ne pouvait être amnistié.

CONSEIL D'ÉTAT — 1er octobre 1971.

« En l'absence de toute disposition législative ou réglemen- « taire contraire, les juridictions disciplinaires de l'Ordre des Médecins,

« lorsqu'elles sont saisies d'une plainte contre un praticien, peuvent « légalement, sous réserve que soient respectés les droits de la « défense, connaître de l'ensemble du comportement professionnel de « ce praticien ;

« — Elles ne sont donc pas tenues de limiter leur examen aux seuls « faits dénoncés dans la plainte par laquelle elles sont initialement « saisies ;

« — Elles peuvent fonder la sanction infligée au praticien poursuivi sur « des faits autres que ceux qui ont fait l'objet de ladite plainte.

« — En estimant que le sieur X... avait frauduleusement dissimulé à « l'Ordre l'existence d'une contre-lettre modifiant les dispositions finan- « cières de la convention seule présentée à l'examen de ce dernier, « la Section disciplinaire s'est fondée sur un fait matériellement exact ; « que ce fait, constituant un manquement à l'honneur, se trouvait exclu « du bénéfice de l'amnistie édicté par la loi du 30 juin 1969 ; qu'il était « de nature à être légalement retenu à la charge du sieur X... En consé- « quence, la peine du blâme est maintenue. »

Refus d'inscription. — Dans un arrêt du 15 octobre 1971, le Conseil d'État a estimé que la circonstance que les faits ayant motivé la décision attaquée étaient amnistiés ne faisait pas obstacle à ce que la Section disciplinaire les retint pour refuser l'inscription au Tableau (3).

Perception d'honoraires supérieurs à ceux marqués sur la feuille de maladie. — Le Conseil d'État a jugé dans un arrêt du 1er octobre 1971 que les faits retenus à la charge du sieur X... par la Section des Assurances Sociales du Conseil National de l'Ordre des Médecins, qui consistaient, à l'occasion d'actes médicaux prévus par la nomenclature, en la perception d'honoraires supérieurs à ceux marqués sur les feuilles d'assurances maladie, sont contraires à la probité au sens de l'article 13 de la loi d'amnistie du 30 juin 1969.

En conséquence, la peine d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant un an et la peine du blâme infligés par deux décisions de la Section des Assurances Sociales du Conseil National sont maintenues (3).

EXERCICE ILLÉGAL DE L'ART DENTAIRE
DÉLIT D'HABITUDE — DÉFINITION JURISPRUDENTIELLE.

On sait que l'article L. 373 du Code de la Santé précise, qu'exerce illégalement l'art dentaire toute personne qui, sans être munie du diplôme français d'État de docteur en médecine ou de chirurgien-dentiste ou sans être habilitée par des dispositions spéciales législatives ou réglementaires, prend part, HABITUELLEMENT OU PAR DIRECTION SUIVIE, à la pratique de l'art dentaire.

Il s'agit d'un délit dit d'habitude.

Que faut-il entendre par la définition du texte « HABITUELLEMENT OU PAR DIRECTION SUIVIE » ?

Exercer habituellement consiste en la répétition des actes sur différents patients ; par direction suivie signifie répétition des actes sur le même patient.

Comment la jurisprudence interprète-t-elle ces dispositions ?

D'une façon générale, et on ne peut que l'approuver, elle donne une définition très large.

Dès 1944, la Cour de Cassation a estimé que l'habitude était caractérisée dès le deuxième acte.

En 1962, par arrêt du 28 février, elle a estimé que le caractère habituel des actes résulte suffisamment de leur répétition (il s'agissait aux dires de l'inculpé de cinq appareils fabriqués en trois années).

COUR DE CASSATION — 28 février 1962.

La Cour de Cassation, Chambre Criminelle, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Paris, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-deux, a rendu l'arrêté suivant :

« Sur le rapport de M. le Conseiller L..., les observations de « Mes M... et S..., Avocats à la Cour, et les conclusions de Me R..., Avocat « Général ;

« STATUANT sur le pourvoi en cassation de X..., contre un arrêt « rendu le 15 mars 1961 par la Cour d'Appel de R..., qui l'a condamné à « 250 F d'amende et à des réparations civiles pour exercice illégal de « l'art dentaire ;

« VU le mémoire produit à l'appui du pourvoi et le mémoire en « défense ;

« SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION pris par violation « des articles 6 de l'Ordonnance du 24 septembre 1945 codifié dans « l'article 375 du Code de la Santé Publique et 7 de la loi du 20 avril « 1910, défaut de motifs et manque de base légale ;

« — En ce que la Cour a retenu contre le demandeur un délit d'exercice « illégal de l'art dentaire ;

« — Alors qu'il n'est pas établi à la charge du demandeur que la fabri- « cation de 5 appareils de prothèse en 3 années révolues, que la fabri- « cation d'à peine 2 appareils par an ne saurait constituer l'élément « d'habitude nécessaire pour caractériser le délit retenu ;

« ATTENDU que l'arrêt attaqué constate que X... non muni du « Diplôme français d'État de docteur en médecine ou de chirurgien- « dentiste, mais simple artisan en prothèse dentaire, à A..., au cours de « l'année 1959, après avoir, au préalable, effectué les prises d'empreintes « nécessaires, a confectionné, essayé et posé les appareils dentaires « et exécuté des travaux analogues au cours des années 1957 à 1959, « le nombre des appareils fournis étant évalués par lui-même à cinq ou « six ;

« ATTENDU que de ces énonciations il résulte que le demandeur « a pris part habituellement ou par direction suivie à la pratique de « l'art dentaire, au sens des articles 373 et 376 du Code de la Santé « Publique ; que le caractère habituel des actes qui lui sont reprochés « résulte suffisamment de leur répétition ;

« D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

« ET ATTENDU que l'arrêt attaqué est régulier en la forme ;

« REJETTE LE POURVOI ;

« CONDAMNE le demandeur par corps, à l'amende et aux « dépens, fixe au minimum édicté par la loi la durée de la contrainte « par corps ;

« Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, Chambre « Criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que « dessus. »

La Cour de Cassation a confirmé ces principes dans un arrêt du 3 mars 1971 en estimant que la pratique habituelle était caractérisée par l'accomplissement de deux faits successifs.

COUR DE CASSATION (Ch. Crim. — 3 mars 1971).

« Exerce illégalement l'art dentaire par direction suivie, la « personne qui, sans être titulaire d'un diplôme de chirurgien- « dentiste, prépare et pose un appareil de prothèse.

« L'exercice illégal peut aussi résulter de la pratique habituelle, « qui est suffisamment caractérisée par l'accomplissement de « deux faits successifs. »

VIII

LES VOIES DE RECOURS

1°) **L'APPEL.**

L'Appel est possible dans le délai de 30 jours devant la Section disciplinaire du Conseil National pour toutes les décisions du Conseil Régional, y compris en matière électorale (art. L. 411 du C. S. P., abrogé et remplacé par l'art. 5 du décret du 4 mars 1959 et art. 21 du décret du 26 octobre 1948 modifié) et devant la Section des Assurances Sociales du Conseil National pour les décisions de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional (art. 21 du décret du 7 janvier 1966).

L'Appel doit être adressé au secrétariat de la Section Disciplinaire du Conseil National. S'il est adressé au secrétariat du Conseil Régional, celui-ci l'enregistre le jour de son arrivée pour lui donner date certaine et le transmet immédiatement à la Section Disciplinaire du Conseil National.

Le Conseil National notifie l'Appel au Président du Conseil Régional dont la décision est attaquée. Ce dernier envoie toutes les pièces du dossier au Conseil National, mais il n'a pas à émettre d'avis ou d'observations, car il n'est pas « partie » au litige.

En aucun cas, le Conseil Régional ne peut se refuser à transmettre le dossier complet à l'échelon national. Ce dossier est d'ailleurs restitué.

2°) **L'OPPOSITION.**

Si la décision a été rendue sans que le praticien en cause ait comparu ou se soit fait représenter, il peut faire opposition (art. L. 426 du C. S. P. et art. 18 du décret du 26 octobre 1948 modifié).

— Il faut admettre qu'il s'agit de la comparution ou de la représentation à l'audience.

— Il suffit qu'il y soit présent pour que la décision soit réputée contradictoire ; elle a ce caractère, même s'il déclare n'avoir rien à dire. L'art. L. 426 du C. S. P. ne prévoit pas de défaut « faute de conclure », mais seulement « faute de comparaître ».

— L'opposition doit être faite dans un délai de 5 jours à compter de la notification (le jour de la notification ne compte pas dans le délai) faite à sa personne par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle, par ministère d'huissier. Il s'agit donc d'une nouvelle notification faite dans des formes particulières qui ouvre à partir de sa date un nouveau délai de 30 jours, non compris celui de la notification.

L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du Conseil Régional qui en donne récépissé.

La décision frappée d'opposition n'est pas définitive au regard du Conseil Régional et, en conséquence, ne peut être frappée d'appel.

— Si l'opposition est jugée irrecevable (lorsque le délai d'opposition est expiré, ou lorsque le chirurgien-dentiste a comparu, mais ne s'est pas expliqué), la décision primitive subsiste et peut être frappée d'appel dans un délai de 30 jours à compter de la décision qui statue sur l'opposition.

— Si l'opposition est jugée recevable, le Conseil Régional doit reprendre l'ensemble de l'affaire au fond sans se considérer comme lié par sa première décision. Il maintiendra, modifiera ou infirmera celle-ci, à laquelle se substitue la nouvelle décision qui sera rédigée et notifiée dans les formes ordinaires.

« Opposition sur opposition ne vaut » : l'opposition n'est recevable qu'une fois. Une deuxième opposition sur un second jugement rendu, que le requérant se soit ou non présenté à l'audience est impossible. En ce cas, le Conseil Régional n'a pas à statuer et la décision antérieure devient définitive après l'expiration du délai d'appel. Sinon aucune décision ne pourrait devenir définitive. Il suffirait de faire indéfiniment défaut ou opposition.

3°) **LA RÉVISION.**

Elle tend à remettre en cause une décision définitive du Conseil Régional d'interdiction temporaire ou définitive de la profession à raison d'éléments nouveaux inconnus de celui-ci lorsqu'il a statué.

La procédure est réglée par l'article 30 du décret du 26 octobre 1948 modifié.

— Elle ne peut jouer qu'en matière disciplinaire. Elle n'est pas possible en matière de Sécurité Sociale, l'art. 30 précité ne visant que les peines « portant interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la profession. »

— Aucun délai n'est prévu pour la présentation de la requête au Conseil Régional.

— Elle n'est recevable que pour les motifs, ci-après énumérés, à l'article précité.

— Elle peut être présentée :

1°) Par le praticien qui a été l'objet de la sanction, lorsqu'un des témoins entendus a été, postérieurement à cette sanction, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre ce praticien ;

2°) Par le Ministère de la Santé Publique à la demande du praticien intéressé :

a) Lorsque après le prononcé de la décision un fait vient à se produire ou à se révéler.

b) Ou lorsque les pièces, inconnues lors des débats, sont représentées et sont de nature à établir l'innocence de ce praticien.

Le Conseil Régional doit d'abord apprécier la recevabilité de la requête, c'est-à-dire examiner si les motifs de celle-ci entrent bien dans les cas prévus ci-dessus.

Si elle est recevable, il appartient au Conseil d'apprécier si ces motifs sont suffisants pour infirmer ou modifier sa précédente décision. Dans ce dernier cas, il rend une nouvelle décision dans la forme ordinaire qui se substitue à l'ancienne et qui est notifiée comme il a été dit ci-dessus.

4°) **L'INTERPRÉTATION.**

Les textes ne prévoient aucun recours de cette nature. L'intéressé peut toujours faire appel s'il estime que la décision du Conseil Régional ou de la Section des Assurances Sociales dudit Conseil est obscure et appelle, par la suite, une interprétation.

5°) **LA RÉHABILITATION.**

Elle n'est prévue par aucun texte en la matière. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 428 du C. S. P. et de l'article 30, alinéas 5 et 6, du décret du 26 octobre 1948 modifié, après qu'un intervalle de 3 ans au moins se sera écoulé depuis une décision définitive de radiation du Tableau (et seulement en ce cas) le praticien frappé de cette peine pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision du Conseil Régional qui a prononcé la sanction. Elle n'est pas possible en matière de Sécurité Sociale.

Il s'agit plus d'une révision que d'une réhabilitation.

La demande du praticien condamné est formée par une requête adressée au Président du Conseil Départemental intéressé qui la transmet au Conseil Régional.

Si le Conseil Régional la rejette après examen au fond, une nouvelle demande ne pourra être présentée dans les mêmes formes qu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la décision du rejet.

6°) **L'AMNISTIE** (9).

Traditionnellement, l'élection d'un nouveau Président de la République entraîne la promulgation d'une loi d'amnistie ; c'est chose faite depuis la publication de la loi du 30 juin 1969 (« J. O. » du 1er juillet). Selon la coutume et malgré certaines critiques doctrinales, cette amnistie est étendue aux sanctions disciplinaires professionnelles dès lors que les faits ne concernent pas des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur ; à ce titre, elle intéresse au premier chef le corps médical ; il faut noter, de plus, l'amnistie de délits ayant été entraînés par l'exercice de la profession médicale, notamment en cas d'homicides ou de blessures involontaires.

LE CONTENU DE LA LOI D'AMNISTIE.

La loi du 30 juin 1969 comporte quatre chapitres, qui ont trait à l'amnistie de certaines infractions de droit commun à l'amnistie par mesure individuelle, **à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles** et aux effets de ces amnisties. D'une manière générale, par rapport aux précédentes lois, ce dernier texte reste très traditionnel, avec néanmoins une certaine tendance à l'élargissement des mesures d'amnistie, tant en ce qui concerne les infractions visées par la loi que dans les effets mêmes de cette amnistie.

En droit commun, toutes les infractions commises avant le 20 juin 1969 sont amnistiées lorsqu'il s'agit, soit de contravention, soit de délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue (article premier de la loi). Les articles suivants de la loi énumèrent un certain nombre d'infractions particulières visées également par la loi ; relevons simplement (article 8) les infractions commises avant le 20 juin 1969 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peine d'amende, soit de peines d'emprisonnement assorties ou non d'une amende :

— peine d'emprisonnement inférieur ou égale à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

— peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an avec application du sursis simple. Cet article 8 intéresse pratiquement toutes les condamnations pour blessure ou homicide involontaire que certains médecins ont pu encourir, mais bien entendu, il ne peut être opposé aux droits des victimes susceptibles de réclamer la réparation du préjudice subi.

Le Chapitre 2 de la loi permet d'admettre au bénéfice de l'amnistie par mesure individuelle (décret du Président de la République) les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 20 juin 1969 ; ce chapitre ne vise cependant que les mineurs de vingt-et-un ans au moment de l'infraction, les victimes de guerre, les déportés, certains résistants ou politiques et les personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les

domaines culturel ou scientifique. Ces mesures individuelles pourraient permettre éventuellement l'amnistie de sanctions disciplinaires exceptées au chapitre suivant.

Le Chapitre 3 concerne l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles. Comme de coutume, sont écartés du bénéfice des dispositions de la loi, les faits concernant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ; nous y reviendrons. La demande doit être présentée par toute personne intéressée, dans l'année suivant, soit la publication de la loi, soit la condamnation définitive. Il faut souligner ici que l'amnistie n'est pas « automatique » mais qu'une demande doit être faite. Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision, c'est-à-dire devant le Conseil Régional ou National de l'Ordre qui a prononcé la sanction.

Enfin, contrairement à certaines propositions, les infractions à la législation ou à la réglementation fiscale sont exclues des dispositions de la loi.

LES FAITS CONTRAIRES A LA PROBITÉ, AUX BONNES MŒURS OU A L'HONNEUR.

Depuis de nombreuses années, on a beaucoup débattu pour savoir s'il fallait étendre les mesures d'amnistie en matière disciplinaire et notamment en matière de discipline professionnelle. Ainsi que le remarquait le Professeur DEBBASCH, la multiplication des lois d'amnistie tend à la négation du pouvoir disciplinaire ; en fait, une solution intermédiaire est traditionnellement retenue en excluant du bénéfice de l'amnistie les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ; la loi du 30 juin 1969 ne fait pas exception à la règle.

En l'absence de précisions données par la loi, il appartient aux juridictions disciplinaires, sous le contrôle du Conseil d'État, de définir les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. Suivant les interprétations extensives ou restrictives de cette définition, la portée des lois d'amnistie, en matière disciplinaire, peut varier considérablement. Le silence du législateur a, d'autre part, entraîné un contentieux important, mais ces décisions, bien que nombreuses, ne permettent pas de dégager de critères bien définis ; seule une énumération permet de tracer approximativement les contours des notions de manquement aux bonnes mœurs et de manquement à l'honneur.

Manquer à la probité, c'est, selon la Jurisprudence du Conseil d'État, manquer « à l'honnêteté », « au respect des biens » et de « la propriété d'autrui ». Comme le relève M. L. OULD AOUDIA, Conseiller au Tribunal Administratif de Nice, les perceptions de gains illicites sont le plus souvent exclues du champ d'application de l'amnistie ; entrent dans cette catégorie et sont considérées comme un manquement à la probité, la perception indue d'honoraires à l'hôpital (Conseil d'État - 12 décembre 1961), la dichotomie (Conseil d'État - 18 décembre

1957), l'exagération manifeste des honoraires médicaux (Conseil d'État - 18 mars 1963). Par contre, des dépassements effectués par un praticien conventionné, n'ont pas été considérés comme un manquement à la probité (Conseil d'État - 16 novembre 1966).

La notion de manquement aux bonnes mœurs semble être plus restrictive que la notion de manquement à la probité ; ainsi le fait pour un médecin de prononcer des paroles injurieuses à l'adresse d'un confrère (Conseil d'État - 5 février 1958), le fait même de frapper un confrère membre d'un Conseil Départemental de l'Ordre (Conseil d'État - 3 juillet 1968) n'ont pas été considérés comme des manquements aux bonnes mœurs et à l'honneur. Ces deux notions, d'ailleurs bien que théoriquement distinctes, sont généralement appréciées d'une manière globale. Selon le Conseil d'État, ne sont pas amnistiables :

— Les pratiques d'avortement (Conseil d'État - 3 mai 1961 - 28 juin 1961),

— Une fausse déclaration à un Conseil de l'Ordre (Conseil d'État - 17 avril 1963),

— La violation d'un contrat d'association avec un confrère (Conseil d'État - 19 octobre 1956),

— La complicité d'exercice illégal (Conseil d'État - 10 décembre 1958), même lorsqu'il s'agit d'un proche parent de l'intéressé (Conseil d'État - 22 février 1963),

— L'utilisation de manière habituelle par un médecin, pour son usage personnel, de stupéfiants qu'il se procurait au moyen d'ordonnances fictives (Conseil d'État - 13 juillet 1961).

Par contre, sont amnistiables :

— Le fait d'attirer la clientèle par prospections publicitaires (Conseil d'État - 5 février 1958),

— La création et la gestion d'un établissement de bains par un médecin (Conseil d'État - 12 juillet 1955), sauf si des traitements par rayons ultra-violets y sont dispensés hors de la surveillance d'un médecin (Conseil d'État - 23 mars 1962).

— Le refus de payer une cotisation destinée à financer l'achat d'un immeuble pour l'Ordre (Conseil d'État - 26 juin 1963).

Quelles règles pratiques faut-il dégager de cette énumération ? Il est certain, ainsi que le notait le commissaire du Gouvernement GIONNIN (Conseil d'État - 12 juillet 1965) que l'honneur, pour l'application des lois d'amnistie aux sanctions disciplinaires, n'est pas uniquement l'honorabilité de l'homme en tant que tel, mais également l'honneur professionnel. Ces deux notions se cumulent et peuvent l'une et l'autre faire obstacle à l'amnistie. Dans la plupart des espèces qui ont été soumises au Conseil d'État, il s'agissait de l'honneur professionnel. Cette notion, ainsi que le remarquait dans une récente chronique M. SAVOYE, assistant à la Faculté de droit de LILLE, est bien

incertaine ; le juge administratif, jugeant autant en fait qu'en droit, s'en rapporte le plus souvent aux circonstances de l'affaire ; la gravité, plus que la nature même de l'acte, écartera bien souvent le bénéfice de la loi d'amnistie. Une telle jurisprudence peut être discutable, mais explicable par le silence des lois d'amnistie, elle a au moins le mérite de permettre au Conseil d'État un contrôle plus étroit des décisions des juridictions ordinales et un examen plus approfondi de chaque cas d'espèce (9).

IX

LES STATISTIQUES

LEUR GRAPHIQUE — LEUR ÉTUDE

Nous devons à l'obligeance du Président du Conseil National de l'Ordre, M. ROCHAIS, la possibilité de présenter ci-après des planches en couleurs permettant de bien situer le nombre, la nature et l'importance des différentes sanctions avec la répartition et le pourcentage des sanctions de même nature portant sur la période de 1948 à 1970. Il y a lieu de préciser que le dernier tableau se rapporte aux sanctions prononcées par la Section Disciplinaire du Conseil National de l'Ordre.

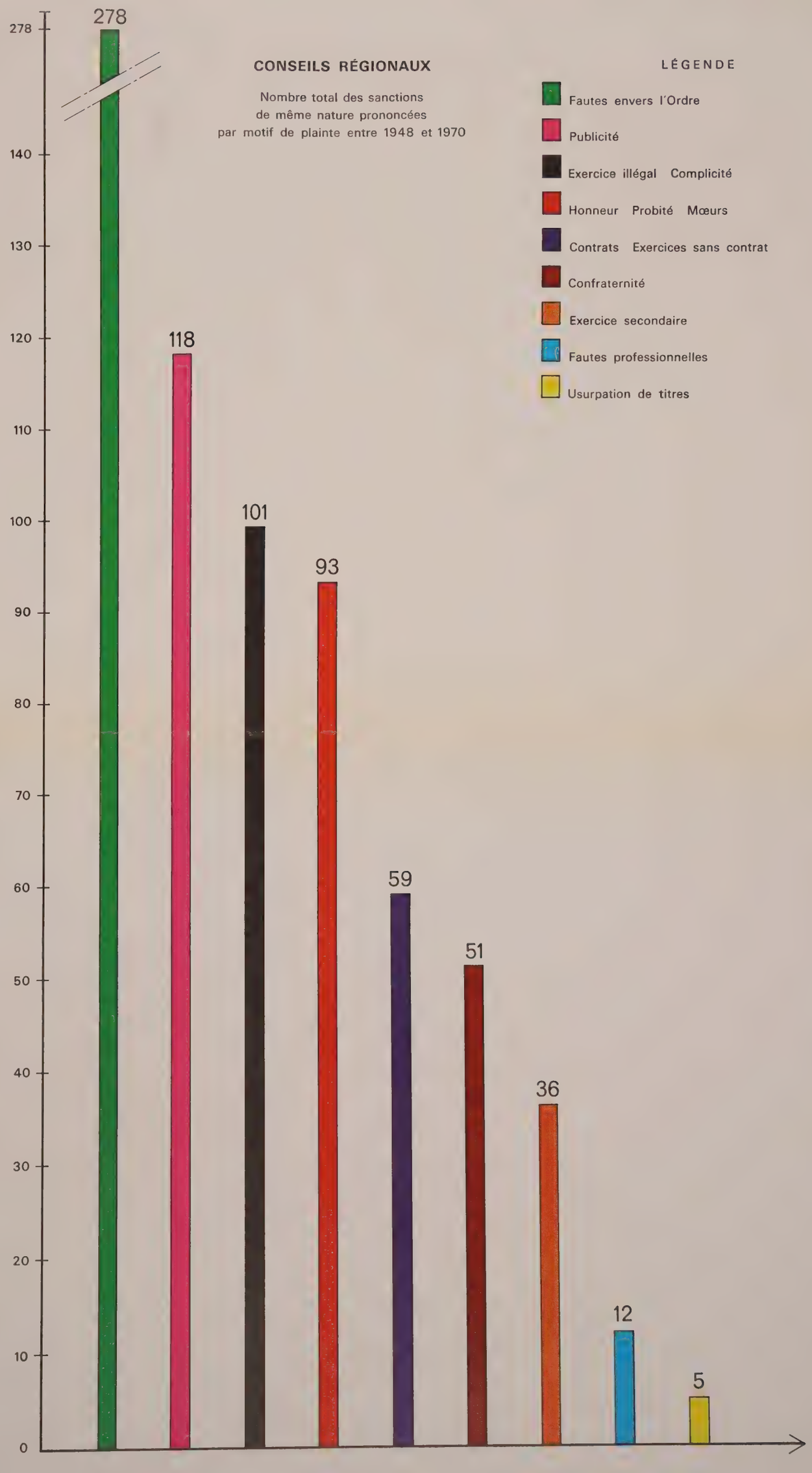
CONSEILS RÉGIONAUX
Nombre total des sanctions
de même nature prononcées
par motif de plainte entre 1948 et 1970
LÉGENDE
Fautes envers l'Ordre
Publicité
Exercice illégal Complicité
Honneur Probité Mœurs
Contrats Exercices sans contrat
Confraternité
Exercice secondaire
Fautes professionnelles
Usurpation de titres
278
118
101
93
59
51
36
12
5
0
10
20
30
40
50
60
70
80
90
100
110
120
130
140
278

CONSEILS RÉGIONAUX

Répartition du nombre de sanctions
de même nature prononcées
par motif de plainte entre 1948 et 1970

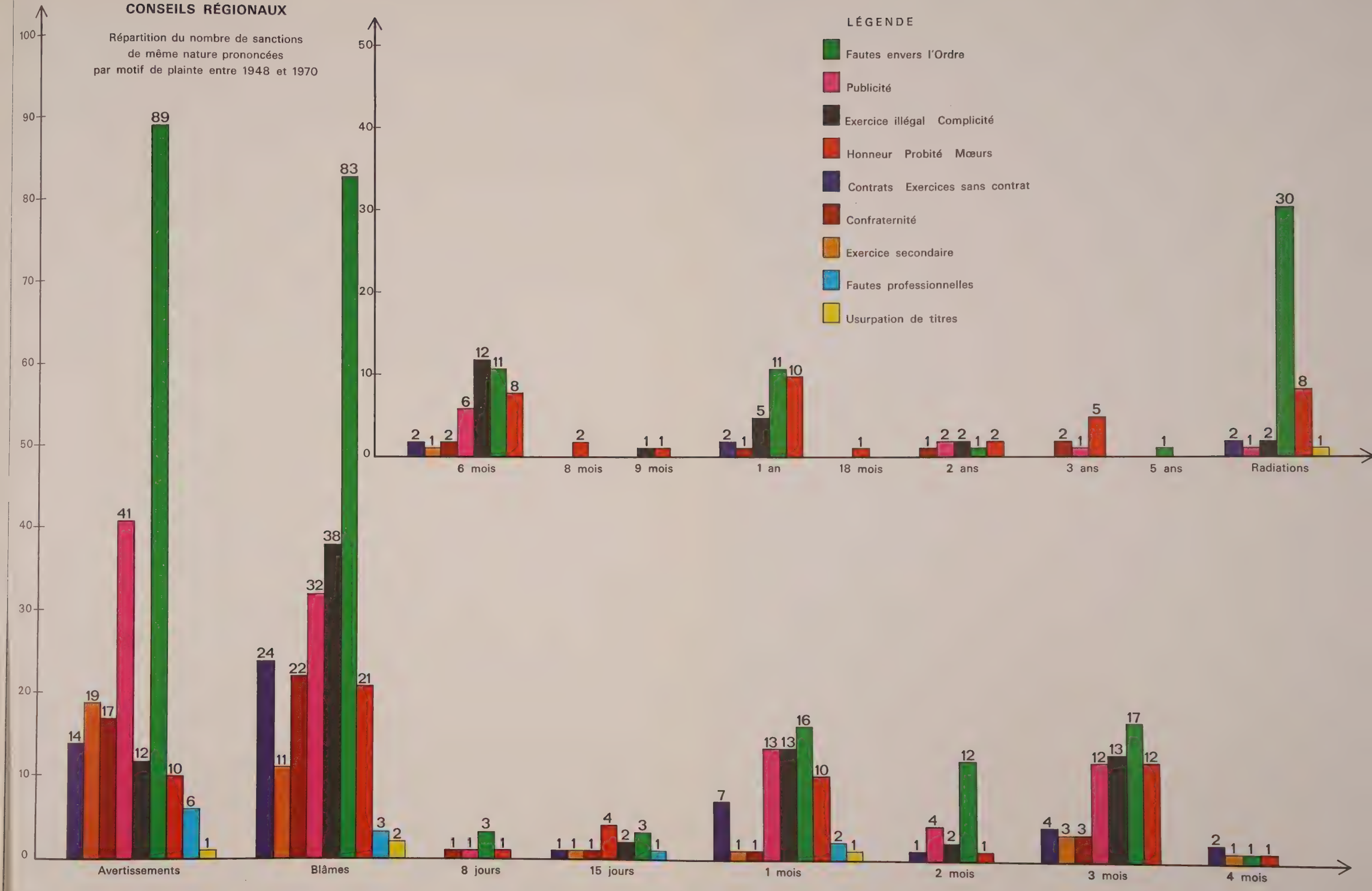

CONSEILS RÉGIONAUX

Répartition en pourcentage
par motif de plainte
des sanctions prononcées
entre 1948 et 1970

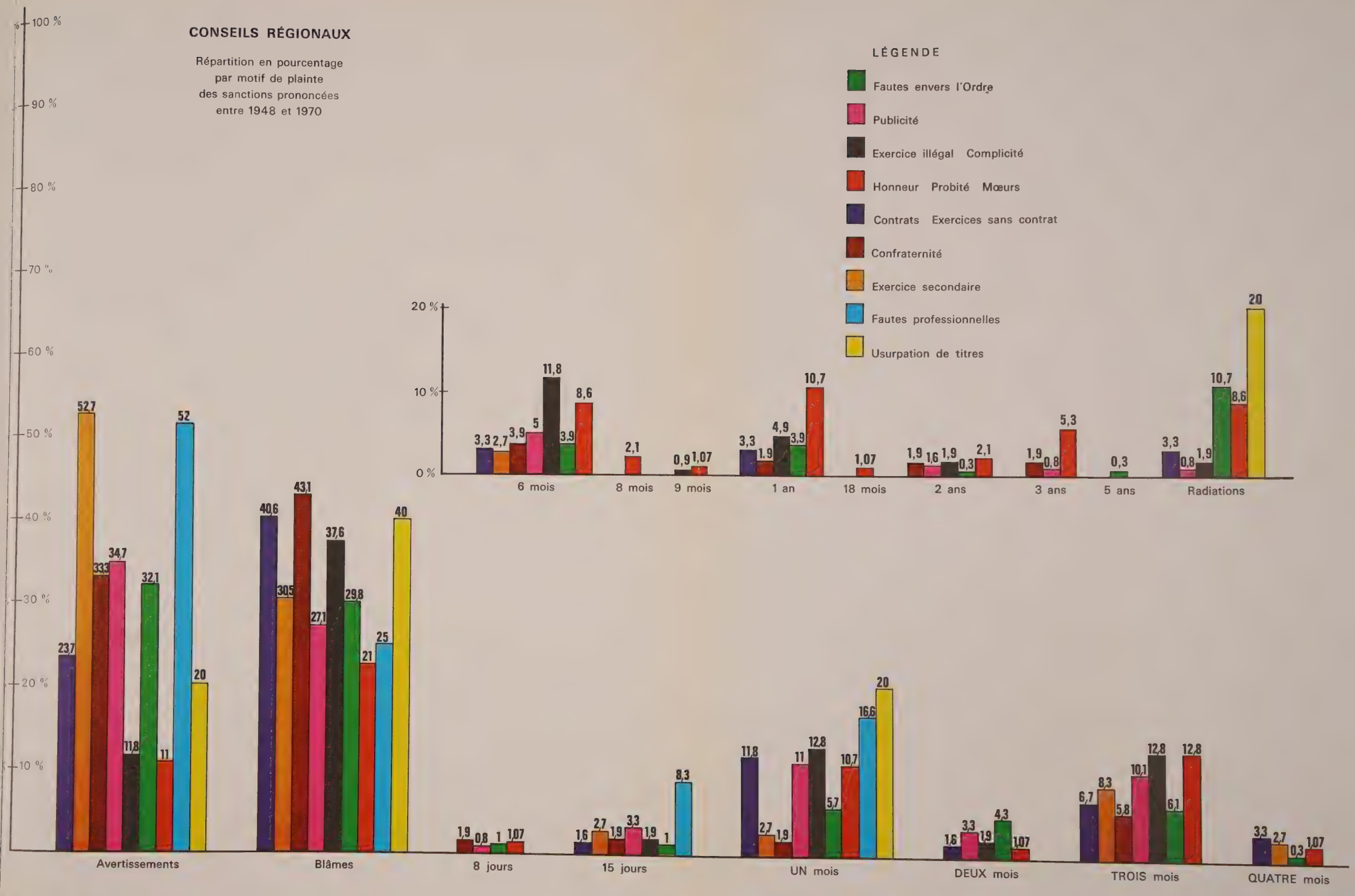

SECTION DISCIPLINAIRE
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE

Nombre de sanctions de même nature
prononcées par motif de plainte
de 1950 à 1970

COMMENTAIRES

Les statistiques du nombre, de la nature, et de l'importance des différentes sanctions prononcées par l'ensemble des Conseils Régionaux sont-elles surprenantes, affligeantes ou réconfortantes ?

La récapitulation de ces sanctions, portant de 1948 à 1970, soit sur **22** années, fait ressortir que **753** sanctions ont été prononcées, mais l'on se doit de les analyser.

L'objectivité impose en effet l'obligation de les scinder en deux catégories bien distinctes :

a) Les fautes vénielles n'ayant entraîné que la sanction de l'« Avertissement » ou du « Blâme », soit : **445.**

b) Les fautes ayant entraîné une « Suspension d'exercice » ou la « Radiation », soit : **308.**

Cette dernière catégorie doit elle-même être divisée en deux classes bien différenciées :

a) Les fautes d'une gravité limitée dont la sanction de la « Suspension d'exercice » n'a pas excédé **3** mois, soit : **167.**

b) Les fautes graves ayant entraîné une « Suspension d'exercice » supérieure à **3** mois ou la « Radiation », soit : **147**, dont **103** suspensions d'exercice et **44** radiations.

Lorsque l'on considère que toutes ces sanctions concernent un effectif moyen annuel oscillant autour de **20 000** praticiens, on s'aperçoit qu'il a été prononcé **en moyenne par an,** pour fautes graves : **12** suspensions temporaires d'exercice et **2** radiations.

Pour l'ensemble de la France et des départements d'Outre-Mer, la Juridiction Professionnelle de première instance a donc prononcé, pendant 22 années :

— 1 suspension temporaire d'exercice par mois,
— 1 radiation du Tableau par semestre.

Depuis 1970, cette étude des statistiques fait ressortir que le nombre d'infractions se rapportant au « Refus de paiement de la Cotisation Ordinale » serait en régression. Par contre, le nombre de sanctions prononcées pour l'ensemble des autres infractions serait en progression, sans cependant atteindre le niveau de la progression de l'augmentation du nombre de praticiens inscrits au fichier du Conseil National dont il ressort que le chiffre de 25 000 est maintenant dépassé.

Assurément, il serait souhaitable que les Conseils Régionaux ne soient jamais saisis de la moindre plainte, comme il serait souhaitable que les prisons n'abritent jamais le moindre détenu.

Néanmoins, nous estimons que ces statistiques sont rassurantes et réconfortantes. Elles démontrent combien est faible le pourcentage des praticiens à qui des fautes graves peuvent être reprochées.

X

LES CONCLUSIONS

Il apparaît que les conclusions doivent être précédées de quelques commentaires relatifs d'une part, aux résultats des statistiques de l'ensemble des sanctions, d'autre part, à certaines lacunes ou omissions qui peu à peu se combleront avec la bonne volonté de tous.

N'y a-t-il pas lieu de souligner que, dans un monde où l'argent devient de plus en plus le miroir fascinant qui permet de satisfaire tous les désirs, d'assouvir toutes les passions, pour quelques-uns cet argent qu'il faut se procurer par tous les moyens constitue un but essentiel.

C'est ainsi que dans certaines expertises, il ressort que c'est bien la cupidité du plaignant qui se trouve à l'origine de l'action qu'il a engagée, où il n'hésite pas à essayer de tromper l'expert dans le secret espoir d'obtenir un dédommagement plus substantiel.

Quel est le praticien qui, souvent avec des menaces plus ou moins nuancées, n'a pas été sollicité par des patients réclamant, parfois impérativement, de fausses attestations, de faux certificats, voire faire figurer sur leurs feuilles de maladie de soins ou de prothèse des actes qui n'ont pas été effectués ou des modifications de dates d'exécution, tout ceci pour obtenir des Organismes Assureurs des remboursements auxquels ils n'auraient pas droit si le praticien ne donnait pas satisfaction à leur demande.

Combien de temps doit passer le praticien pour faire comprendre à ces quémandeurs qui lui avaient fait confiance que ce sont des malhonnêtetés découlant d'une « mentalité » qu'il faut à tout prix réformer.

Il est indispensable en effet de bien se pénétrer de l'environnement créé par les temps modernes qui font que chacun doit toujours davantage être sur ses gardes, faire preuve d'une implacable volonté pour résister aux sollicitations et aux tentations dont il est l'objet, ainsi qu'aux pièges qui lui sont tendus.

Dans ce contexte, les Professions Médicales, dont la Chirurgie Dentaire n'est bien sûr pas exempte, figurent parmi les plus exposées et les premières victimes de cet état de fait, de cette agression violente contre la Morale, de ces tentations où la lutte qui est imposée à chaque praticien est particulièrement délicate, difficile, astreignante.

La nature restant ce qu'elle est et la puissance de volonté de chacun n'étant pas illimitée, peut-on exiger l'impossible ? Nous laissons au psychologue et au psychiatre le soin d'y répondre.

En tout état de cause, les statistiques du nombre de sanctions prononcées en regard au nombre de praticiens en exercice sont réconfortantes et rassurantes. Elles démontrent l'infirme proportion de praticiens qui succombent ou commettent des fautes. Elles permettent d'attester que la Profession n'a pas à rougir de ses Membres et nous conclurons que les praticiens ont plus à se méfier de leurs patients et souvent de leurs patientes que ceux-ci ou celles-ci n'ont à se méfier de leur praticien.

En ce qui concerne les textes régissant le Conseil de l'Ordre et en particulier le Conseil Régional, leur étude fait apparaître quelques lacunes ou omissions. Il semblerait que dans certains cas, il appartient aux membres de l'Ordre de les réparer en restant dans les limites du droit.

1°) L'article 15 du décret du 17 octobre 1956 précise :

« Le Conseil Régional de l'Ordre, quelle que soit la nature « des affaires sur lesquelles il est appelé à statuer, ne « peut valablement délibérer que si sont présents au « moins cinq des membres qui le composent. »

C'est la notion de « quorum » qui veut que dans tout Conseil, les décisions ne puissent être prises que lorsque sont présents la moitié, plus un, des membres qui le composent.

Or, à la suite de la loi N° 64-707 du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la Région Parisienne, le décret N° 68-644 du 9 juillet 1968 portait le nombre des Conseillers formant le Conseil Régional de la Région Parisienne à treize.

Pas plus dans ce texte que dans la loi N° 71-1026 du 24 décembre 1971 modifiant le livre IV du Code de la Santé Publique, il n'est fait état de cette notion de « quorum ».

Il s'ensuit donc que si l'on applique aveuglément les textes, bien que le Conseil Régional de la Région Parisienne soit composé de treize membres, il pourrait siéger valablement si cinq seulement de ses membres étaient présents.

Il semble que la prudence et la logique veuillent en l'absence d'une précision qui semble être un oubli, que soit respectée la règle du « quorum » et que le Conseil Régional de la Région Parisienne ne puisse siéger valablement que si sept au moins de ses membres sont présents (21).

2°) L'article L. 438 du C. S. P. précise qu'est adjoint au Conseil Régional le Médecin Conseil Régional des Assurances Sociales. On ne comprend pas très bien l'utilité de la présence de cette personnalité étant donné que le Conseil Régional n'a de compétence qu'en matière juridictionnelle,

les affaires concernant les fraudes et abus en matière de soins donnés aux assurés sociaux étant de la compétence de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional, à laquelle d'ailleurs le Médecin Conseil Régional n'est pas adjoint.

3°) S'il est précisé dans le décret N° 69-964 du 22 octobre 1969, complétant le décret N° 66-35 du 7 janvier 1966, que les décisions de la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional doivent être notifiées au Conseil Départemental intéressé (article 4, § 3), ce décret pas plus que le décret du 7 janvier 1966 ne font état du Conseil National.

Ceci paraît être un oubli regrettable étant donné que le Conseil National ayant la charge du Tableau, il est curieux qu'il ne soit pas tenu au courant des sanctions qui pourraient être prises à l'encontre des praticiens inscrits à ce Tableau.

4°) Une autre omission paraît importante :

L'article L. 428 du C. S. P. précise :

« Après qu'un intervalle de trois ans au moins se sera « écoulé depuis une décision définitive de radiation du « Tableau, le praticien frappé de cette peine pourra être « relevé de l'incapacité en résultant par une décision du « Conseil Régional qui a prononcé la sanction. »

Nulle disposition de ce genre n'apparaît dans le Décret N° 66-35 du 7 janvier 1966, pas plus que dans le décret N° 69-964 du 22 octobre 1969, ni dans le Code de la Sécurité Sociale concernant l'interdiction permanente de donner des soins aux assurés sociaux.

Il semblerait donc que le praticien qui aura encouru une telle sanction ne puisse jamais être relevé de cette incapacité.

5°) Une dernière remarque semble devoir être soulignée.

Chacun sait l'importance capitale de l'influence prépondérante et déterminante, avec toutes ses incidences et répercussions, que peut exercer un Maître, un Professeur ou un Enseignant, quel qu'il soit, sur un étudiant dont l'esprit jeune et maléable n'est pas toujours suffisamment mûr pour analyser ce qu'il voit et ce qu'il entend.

Or, un Enseignant, quel qu'il soit, doit être sans reproche. Sa droiture, sa conscience, son honnêteté doivent être sans failles. Il doit être estimé de ses élèves sans réserve, il doit leur servir d'exemple.

Dans nos Facultés, les enseignants sont presque tous des diplômés dépendant de l'Ordre, et malgré leurs fonctions, quelques-uns peuvent exceptionnellement faillir à leur devoir et un jour être sanctionnés.

Or, les enseignants dépendent bien sûr du Ministère de la Santé, mais aussi du Ministère de l'Éducation Nationale. Or, en ce qui concerne les notifications, nulle part il n'apparaît dans les textes que les sanctions prononcées puissent être notifiées au Ministère de l'Éducation Nationale, alors que cette notification semblerait logique et particulièrement souhaitable. Ceci apparaît comme une lacune regrettable.

Dans le passé, il a été observé que c'est à dater de certaines constatations et de certaines conclusions ayant retenu l'attention des autorités compétentes que des recherches ont été entreprises et ont abouti à une amélioration permanente de lois et de règles. Notre Profession en a largement bénéficié depuis qu'elle a été réglementée. Pourquoi en serait-il autrement dans le futur ?

C'est ainsi que notre Code de Déontologie, né il y a moins de quarante ans, a subi déjà bien des modifications. Malgré celles-ci, au fil des années, à la lumière d'événements ou de cas qui n'ont pu être prévus, il apparaît que des corrections s'imposent tant sur le plan des textes que sur le plan de leur interprétation.

Aucune réglementation, basée sur le Droit, n'échappe à cette nécessité de suivre l'évolution de la vie et de la Société, que ce soit le Code Civil, le Code Pénal, le Code International, le Code Commercial, le Code de la Santé, le Code de la Sécurité Sociale, etc...

L'interprétation et l'application des textes sont parfois particulièrement difficiles et bien délicates, les cas d'espèce étant nombreux. Il n'est qu'à prendre pour exemple le nombre de jugements rendus par les Tribunaux en Première Instance et profondément modifiés en Appel, alors que les juges sont des professionnels du « Droit », formés à la Faculté de Droit et ayant pour mission d'interpréter et d'appliquer les mêmes textes et les mêmes règlements.

Ces difficultés n'ont pas échappé à notre actuel Président du Conseil National de l'Ordre, M. ROCHAIS, qui depuis son entrée en fonction s'est attaché constamment à approfondir les connaissances et l'expérience des membres élus pour assumer les responsabilités de la Juridiction Professionnelle. C'est ainsi que, voici plus de trois ans, il prit la décision d'organiser chaque année à Paris, au siège du Conseil National, une réunion de tous les Présidents et Secrétaires Généraux des Conseils Régionaux, où, en sa présence, celle du Conseiller d'État, celle de l'Avocat du Conseil National, ainsi que celle de tous les Conseillers Nationaux, un débat est ouvert pour répondre, devant l'ensemble des responsables, à toutes les questions qui ont soulevé un problème ou une difficulté. Lorsque la solution n'apparaît pas dans l'immédiat, le Président du Conseil National en prend note pour en rechercher les remèdes avec les Pouvoirs Publics.

Cette très heureuse initiative est particulièrement enrichissante, notamment sur toutes les questions de Droit et de l'application des textes. Grâce à ce recyclage permanent, qui permet de profiter de l'expérience de l'ensemble des Conseils Régionaux de France, beaucoup de difficultés s'amenuisent ou se solutionnent.

Sur le plan de l'enseignement, il y a lieu de souligner la décision prise par plusieurs Doyens de Faculté Dentaire de France.

Conscients de l'importance que revêt la nécessité d'instruire les futurs praticiens sur leurs responsabilités disciplinaires et usant de leur droit d'aménager les études, les Doyens ont adjoint au programme la « Déontologie » et l'ont rendue obligatoire avec épreuves orales susceptibles, si elles n'étaient pas satisfaisantes, d'entraîner l'ajournement de l'obtention du certificat de fin d'étude de 5e année.

Nous conclurons que, dans leur exercice quotidien et dans leur comportement, les praticiens sont susceptibles de commettre de nombreuses fautes. Celles-ci ont un caractère plus ou moins grave et leurs sanctions sont plus ou moins sévères.

En matière pénale ou disciplinaire, toute faute, même non suivie de dommages, peut être sanctionnée, qu'il s'agisse des infractions au Code Pénal, au Code de la Sécurité Sociale, au Code de la Santé Publique, au Code de Déontologie.

En étudiant les fautes sous l'angle des sanctions qu'elles peuvent entraîner, on peut regrouper ces fautes en trois catégories :

— Fautes entraînant des condamnations civiles ou pénales,

— Fautes entraînant des sanctions disciplinaires,

— Fautes entraînant à la fois des sanctions pénales et disciplinaires à titre de peines accessoires et complémentaires.

Les Juridictions Professionnelles sont représentées par le Conseil Régional avec sa Section des Assurances Sociales et par la Section Disciplinaire du Conseil National de l'Ordre avec sa Section des Assurances Sociales.

La création de ces Juridictions est le résultat des efforts des professions médicales en particulier, qui, depuis des temps bien lointains, recherchaient une éthique.

Conciliateur d'abord, l'Ordre doit s'efforcer par une bienveillante autorité de diriger les praticiens pour une meilleure compréhension de leurs devoirs, de leur inculquer le sens de leurs responsabilités, qui, de nos jours, se font de plus en plus importantes et de plus en plus implacables.

L'Ordre doit mettre tout en œuvre pour que la « Profession » soit sans reproche, pour lui garder la dignité à laquelle elle a droit et pour lui permettre de mériter l'estime de tous. Ce sera la récompense de tous ses membres qui se sacrifient pour « Elle » dans tous les domaines.

Le Conseil Régional de l'Ordre et sa Section des Assurances Sociales possèdent un pouvoir juridictionnel régalien pouvant aller jusqu'à l'interdiction définitive d'exercer la Profession ou l'interdiction permanente de donner des soins aux assurés sociaux.

L'énormité de ces pouvoirs n'a pas échappé au législateur qui a entendu les tempérer par les règles mêmes de la procédure, le respect des droits de la défense, l'appel devant la Section disciplinaire du Conseil National ou la Section des Assurances Sociales du Conseil National, puis en dernier ressort, par le recours devant le Conseil d'État.

Les membres du Conseil Régional de l'Ordre doivent se pénétrer de l'importance de la mission qui leur est dévolue.

S'ils se doivent d'appliquer la Loi avec une certaine rigueur, ils doivent toujours le faire avec modération et humanité, car si les sanctions mineures, telles que l'avertissement ou le blâme, ne sont que des sanctions morales, il n'en est pas de même des interdictions d'exercice ou de l'interdiction de donner des soins aux assurés sociaux à temps ou définitivement, car de telles interdictions peuvent mettre en péril moralement et matériellement la situation de toute une famille.

La conclusion qui s'impose est que tout Membre de l'Ordre, tant du Conseil Départemental que du Conseil Régional ou du Conseil National, doit être bien conscient de sa Mission qui est celle d'un conseiller, d'un confident averti des problèmes professionnels réglementaires. Les Membres élus aux postes appartenant à la Juridiction Professionnelle doivent encore plus particulièrement s'employer à acquérir au maximum des notions de Droit - Droit Administratif - Droit Civil - Droit Pénal -. Ils se doivent avant tout d'être intègres, objectifs et humains.

XI

BIBLIOGRAPHIE

1 - CASABONA
Exercice illégal de l'art dentaire.
Délit d'habitude, définition jurisprudentielle.
Arrêts de la Cour de Cassation du 28-2-62 et 3-3-71.
C.D.F., *41*, 9 juin 1971, pages 15-17.

2 - CASABONA
Soins aux Assurés Sociaux - Contrôle technique - Fautes - Abus - Fraudes - Section A.S. du Conseil Régional de l'Ordre - Procédure - Sanctions - Voies de recours.
C.D.F., *41*, 24 novembre 1971, pages 37-38-39.

3 - CASABONA
Jurisprudence du Conseil d'État en matière disciplinaire.
Arrêt du C.E. 20-7-71.
C.D.F., *42*, 21 juin 1972, pages 35-36.

4 - CECCONI L.-J.
Notes et mémoires pour servir à l'histoire de l'Art dentaire.
L'Expansion scientifique française.
Ed. Paris, 1959.

5 - CHARDON J.-C.
Les responsabilités du chirurgien-dentiste.
Édition J. Prélat, Paris, 1972.

6 - CODE DE DÉONTOLOGIE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
(Décret N° 67-671 du 22 juillet 1967)
Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.
Paris, 1967.

7 - CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
« J. O. » du 14 juillet 1972.
Dalloz, Paris (mise à jour, octobre 1972).

8 - CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Dalloz, Paris, 1972.

9 - DU VERDIER F.
La Loi d'Amnistie et les Sanctions Disciplinaires Professionnelles.
« Concours Médical » du 26 juillet 1969.

10 - ECK Marcel et Groupe d'Auteurs
Le médecin face aux risques et à la responsabilité.
Fayard, 14, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris.

11 - HAMEL Henri
Contribution à l'étude de quelques éléments de la responsabilité professionnelle : les Fautes.
Thèse de Doctorat en Chirurgie Dentaire. Nantes, 1973.

12 - JARDINE J.
La capacité professionnelle du chirurgien-dentiste.
Thèse de Doctorat en Chirurgie Dentaire (3e cycle).
Strasbourg, 1970.

13 - LOUVET J.
Recueil de Jurisprudence Ordinale
(mises à jour permanentes).
Édité par l'Auteur, Résidence Tourasse, Pau.

14 - ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES.
Documentation sur la législation professionnelle des chirurgiens-dentistes.
Paris Press Impression, 1962.

15 - ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES.
Fonctionnement des Conseils Régionaux et de leur Section des Assurances Sociales.
Circulaire 33 R du 14 décembre 1966.
Édition Conseil National, 21, rue Émile-Menier, Paris.

16 - ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES
Réunion d'Information des Conseils Régionaux.
Commentaires de : M. ROCHAIS, Président de l'Ordre National ;
M. BARBET, Conseiller d'État ;
Me FONTAINE, Avocat à la Cour.
Réunion d'Information du 19 mars 1972.
« Bulletin Officiel du Conseil National », 1er et 2e trimestre 1972
22, rue Émile-Menier, Paris-XVIe, pages 6 à 16.

17 - ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Guide d'exercice professionnel.
Edition Masson et Cie, 120, boulevard Saint-Germain, Paris.

18 - ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Décisions rendues en matière disciplinaire par le Conseil d'État.
« Bulletin de l'Ordre des Médecins », N° 1, mars 1972, pages 65-66-67.

19 - PORTES L.
A la recherche d'une éthique médicale.
Edition 1964, Masson et Cie, 120, boulevard Saint-Germain, Paris.

20 - RAND E. et HANACHOWICZ L.
Précis de Législation Dentaire.
Edition 1970, J. Prélat, Paris.

21 - RICARD R.
Le Conseil Régional de l'Ordre.
Thèse de Doctorat en Chirurgie Dentaire.
Paris, 3 avril 1973.

22 - ROCHAIS A.
Contribution à l'étude de la Déontologie et de l'Ordre en particulier.
Thèse de Doctorat en Chirurgie Dentaire.
Nantes, 6 février 1973.

23 - ROUAH S.
Responsabilité Professionnelle.
« Information Dentaire », 13 juillet 1967.

24 - ROUAH S.
L'Ordre et les Contrats Professionnels.
Arrêt du Conseil d'État du 3 juillet 1970.
« Information Dentaire », 10 septembre 1970, pages 3361-3362-3363.

25 - ROUAH S.
La Réforme du Code de la Santé Publique.
« Information Dentaire », N° 38, du 21 sept. 1972, pages 3373-3376.

26 - SAVATIER R. - AUBY J.-M. - SAVATIER J. - PEQUIGNOT H.
Traité de Droit Médical.
Librairies Techniques, 25, place Dauphine, Paris.

27 - VIGNON M.-A.
La couverture du risque professionnel du chirurgien-dentiste.
Thèse de Doctorat en Chirurgie Dentaire.
Paris, 8 mai 1973.

RÉFÉRENCES

I - Loi du 7 octobre 1940
(J.O. du 26 octobre 1940).
Concernant : Institution du Conseil de l'Ordre des Médecins.

II - Loi du 17 novembre 1941
(J.O. du 6 décembre 1941).
N° 41-4750
Concernant : Création de la Section Dentaire de l'Ordre des Médecins.

III - Décret du 18 octobre 1943
Concernant : Abrogation de l'Ordre des Médecins.

IV - Ordonnance du 11 décembre 1944
(J.O. du 12 décembre 1944).
Concernant : Création d'Organismes transitoires de gestion des Professions Médicales.

V - Ordonnance du 24 septembre 1945
(J.O. du 28 septembre 1945).
N° 21-484
Relative à l'exercice et à l'organisation des Professions Médicales.

VI - Décret du 3 janvier 1948
(J.O. du 7 janvier 1948).
N° 48-27
Portant Code de Déontologie.

VII - Décret du 26 octobre 1948
(J.O. du 29 octobre 1948).
N° 48-1671
Relatif aux élections du Conseil Régional.

VIII - Décret du 5 octobre 1953
(J.O. du 7 octobre 1953).
N° 53-1001
Code de la Santé Publique.

IX - Ordonnance d'octobre 1954
Créant la Sécurité Sociale.

X - Décret du 17 octobre 1956
(J.O. du 23 octobre 1956).
N° 56-1070
Relatif aux élections du Conseil Régional.

XI - Décret du 4 mars 1959
(J.O. du 10 mars 1959).
N° 59-388
Relatif au cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la Profession.

XII - Décret du 12 mai 1960
(J.O. du 13 mai 1960).
N° 60-451
Relatif à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional.

XIII - Décret du 4 juillet 1960
Relatif à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional.

XIV - Décret du 12 mai 1961
Relatif à la composition du Conseil Régional.

XV - Décret du 24 septembre 1963
Relatif à la communication du Casier Judiciaire au Conseil Régional.

XVI - Loi du 21 décembre 1963
Relative à la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de Discipline.

XVII - Chr. DALLOZ - 1963 - page 91.

XVIII - Loi du 10 juillet 1964
(J.O. du 12 juillet 1964).
N° 64-707
Relative à la réorganisation du Conseil Régional de la Région Parisienne.

XIX - Décret du 7 janvier 1966
(J.O. du 9 janvier 1966).
Relatif à la désignation des membres de la Section des Assurances Sociales.

XX - Décret du 22 juillet 1967
(J.O. du 9 août 1967).
N° 67-671
Nouveau Code de Déontologie.

XXI - Décret du 9 juillet 1968
N° 68-644
Relatif aux élections du Conseil Régional de la Région Parisienne.

XXII - Chr. DALLOZ - Édition 1968 - XVIII.

XXIII - Loi du 30 juin 1969
Relative à l'Amnistie.

XXIV - Loi du 13 juillet 1972
Relative aux élections du Conseil Départemental.

S. CHIFFOLEAU

Imprimeur - Editeur, 10 rue Saint - Charles, Nantes
Dépôt légal : Quatrième trimestre 1973